

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. Si vous avez quelque doute quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre avocat ou tout autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation auprès d'une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre (au sens donné à ce terme ci-dessous) n'est pas présentée aux actionnaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui résident dans un territoire où la présentation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé la présente offre, ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de celle-ci ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

À l'intention des actionnaires américains : L'offre présentée par un émetteur situé aux îles Vierges britanniques et inscrit à une bourse canadienne, vise ses propres actions de catégorie B (au sens donné à ce terme ci-dessous). L'offre est soumise aux obligations d'information de la province de l'Alberta, des autres provinces et des autres territoires du Canada, et les actionnaires américains doivent savoir que ces obligations d'information sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de Orca ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et, par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les actionnaires américains pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévus par les lois fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis puisque Orca est constituée sous le régime de la loi intitulée BVI Business Companies Act, 2004, et ses principaux actifs sont situés en Tanzanie et détenus par une filiale, et certains de ses administrateurs et de ses dirigeants sont des résidents du Canada ou d'autres pays, sauf les États-Unis.

Le 28 janvier 2020



**OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES
D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 50 000 000 \$ CA DE SES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE
SUBALTERNE DE CATÉGORIE B À UN PRIX DE RACHAT MINIMAL DE 6,50 \$ CA ET MAXIMAL
DE 7,50 \$ CA CHACUNE**

Orca Exploration Group Inc. (« **Orca** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation de ses actions avec droit de vote subalterne de catégorie B (les « **actions de catégorie B** ») d'une valeur globale maximale de 50 000 000 \$ CA conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans les présentes. Seules les actions de catégorie B seront prises en livraison et rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre. Les porteurs des actions ordinaires de catégorie A de Orca (les « **actions de catégorie A** ») et collectivement avec les actions de catégorie B, les « **actions** » peuvent participer à l'offre en déposant leurs actions de catégorie A en réponse à l'offre. Seules les actions de catégorie A qui auront été prises en livraison par la Société seront converties en actions de catégorie B avant la prise de livraison.

L'offre de la Société est soumise aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (ces documents sont collectivement appelés dans les présentes l'« **offre** »).

L'offre débute à la date des présentes et expirera à 17 h (heure de Toronto) le 4 mars 2020 (cette date à cette heure est appelée la « date d'expiration »), sauf si elle est retirée, prolongée ou modifiée par la Société. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt en bonne et due forme d'un nombre minimal d'actions de catégorie B en réponse à l'offre. Elle est cependant soumise à d'autres conditions et la Société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer, de prolonger ou de modifier l'offre s'il se produit certains faits avant le règlement du prix de rachat des actions de catégorie B. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* ».

Les porteurs d'actions (collectivement, les « **actionnaires** ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire selon l'une des procédures suivantes :

- une procédure de dépôt à l'enchère qui permet aux actionnaires déposants de préciser un prix d'au moins 6,50 \$ CA par action de catégorie B et d'au plus 7,50 \$ CA par action de catégorie B, en multiples de 0,05 \$ CA par action de catégorie B (les « **dépôts à l'enchère** »);
- une procédure de dépôt au prix de rachat dans le cadre de laquelle les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter des actions de catégorie B au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui sera fixé de la façon prévue dans les présentes (les « **dépôts au prix de rachat** »).

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société établira un seul prix par action de catégorie B (le « **prix de rachat** »), en tenant compte du nombre total d'actions déposées ainsi que des prix indiqués, ou réputés avoir été indiqués, par les actionnaires déposants, qui ne sera pas inférieur à 6,50 \$ CA par action de catégorie B et qui ne sera pas supérieur à 7,50 \$ CA par action de catégorie B, soit le prix le plus bas qui lui permettra de racheter le nombre maximal d'actions de catégorie B valablement déposées en réponse à l'offre dont le dépôt n'aura pas été révoqué, ce qui représentera un prix de rachat global d'au plus 50 000 000 \$ CA. Si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ CA (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 7 692 307 actions de catégorie B. Si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ CA (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 6 666 666 actions de catégorie B. Aux fins d'établissement du prix de rachat, les actions déposées dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées à 6,50 \$ CA par action de catégorie B (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre). Toutes les actions de catégorie B rachetées dans le cadre de l'offre seront rachetées au même prix de rachat, même si certaines des actions sont déposées à un prix inférieur au prix de rachat. Toutefois, les actions déposées par un actionnaire dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ne seront pas rachetées par la Société dans le cadre de l'offre si le prix précisé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions, mais qui ne veut pas préciser le prix auquel ces actions peuvent être rachetées par la Société, devrait faire un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui déposeront des actions sans avoir valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat, étant entendu que pour les besoins de l'établissement du prix de rachat, les actions déposées dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 6,50 \$ CA par action de catégorie B. Chaque actionnaire doit savoir qu'un dépôt au prix de rachat pourrait faire en sorte que le prix de rachat soit inférieur à celui qui aurait normalement été obtenu.

Chaque actionnaire qui aura valablement déposé des actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'aura pas dûment révoqué le dépôt de ses actions, recevra le prix de rachat, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, s'il y a lieu), pour la totalité des actions de catégorie B rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire de lots irréguliers qui sont décrites dans les présentes.

Si le prix de rachat global des actions valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat (les « **actions valablement déposées** ») par les actionnaires (les « **actionnaires ayant valablement déposé leurs actions** ») est supérieur à 50 000 000 \$ CA, les actions valablement déposées seront rachetées proportionnellement au nombre d'actions déposées (ou réputées avoir été déposées) par les actionnaires ayant valablement déposé leurs actions (avec les rajustements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'actions de catégorie B); toutefois, les dépôts de « **lots irréguliers** » (tel qu'il est indiqué dans les présentes) ne seront pas soumis à la réduction proportionnelle. Pour les besoins de l'offre, on entend par « **lots irréguliers** » toutes les actions valablement déposées par les actionnaires ayant valablement déposé leurs actions qui détiennent en propriété exclusive, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, un total d'actions inférieur à 100 actions de catégorie B (les « **porteurs de lots irréguliers** »). Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « *Nombre d'actions et réduction proportionnelle* ».

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires peuvent choisir d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir en dollars américains tout montant qui leur sera payable en dollars canadiens conformément à un choix de monnaie, tel qu'il est décrit dans l'offre. L'actionnaire sera le seul à assumer les risques rattachés à la fluctuation des taux de change au moment de la conversion des fonds.

Toutes les actions déposées qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes les actions déposées dans le cadre de dépôt à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans frais à l'actionnaire déposant sans délai après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre.

En date du 27 janvier 2020, 32 557 185 actions de catégorie B et 1 750 567 actions de catégorie A étaient émises et en circulation. Si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ CA (soit le prix minimal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre), l'offre visera environ 22,4 % du nombre total d'actions émises et en circulation. Si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ CA (soit le prix maximal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre), l'offre visera environ 19,4 % du nombre total d'actions émises et en circulation.

Les actions de catégorie B sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** ») sous le symbole « **ORC.B** ». Le 23 janvier 2020, dernier jour de bourse complet ayant précédé la date de l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre, le cours de clôture des actions de catégorie B à la TSXV était de 6,20 \$ CA chacune. Le 27 janvier 2020, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce publique par Orca de la fourchette de prix offerte dans le cadre de l'offre, le cours de clôture des actions de catégorie B à la TSXV était de 6,46 \$ CA.

Orca s'est prévaluée de la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle pour l'offre. Par conséquent, les exigences en matière d'évaluation des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes qui s'appliquent généralement aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'offre.

Le conseil d'administration de Orca (le « **conseil d'administration** ») a obtenu de Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord** ») un avis sur la liquidité (l'« **avis sur la liquidité** »), conformément à l'alinéa 1.2(1)(b) du Règlement 61-101, qui confirme l'existence, à la date de l'avis sur la liquidité, soit la date de l'annonce publique de l'offre, d'un marché liquide pour la négociation des actions de catégorie B. En raison du nombre maximal d'actions de catégorie B pouvant être rachetées dans le cadre de l'offre et des autres facteurs à considérer qui figurent dans l'avis sur la liquidité, l'avis sur la liquidité prévoit également que, à la date de l'avis sur la liquidité, soit la date de l'offre, il est raisonnable de conclure qu'il existera, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, un marché pour les porteurs d'actions de catégorie B qui n'auront pas participé à l'offre qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Un exemplaire de l'avis sur la liquidité est joint à l'annexe A de la note d'information.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Toutefois, ni Orca, ni son comité spécial (au sens donné à ce terme dans les présentes), ni son conseil d'administration, ni le dépositaire (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne fait de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre, quant à savoir si les actionnaires devraient choisir un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat ou quant au prix de rachat ou aux prix de rachat selon lesquels les actionnaires devraient déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements qui figurent dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques, ou leurs propres conseillers en placement ou en fiscalité avant de décider s'il convient de déposer des actions en réponse à l'offre et, si tel est le cas, avant de décider du nombre d'actions à déposer ainsi que du prix ou des prix auxquels les déposer. Aucun administrateur ni aucun dirigeant de la Société n'a avisé la Société de son intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Se reporter aux rubriques 3, 8 et 9 de la note d'information, « *Objet et effet de l'offre* », « *Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Orca* » et « *Arrangements relatifs aux actions – Acceptation de l'offre* ».

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison indiquée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* ».

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE CE QUI SUIT : A) FORMULER QUELQUE RECOMMANDATION QUE CE SOIT AU NOM DE ORCA, DU COMITÉ SPÉCIAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ DÉPOSER OU VOUS ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ EFFECTUER UN DÉPÔT À L'ENCHÈRE OU UN DÉPÔT AU PRIX DE RACHAT OU SUR LE PRIX OU LES PRIX AUXQUELS VOUS DEVRIEZ DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, OU B) FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS L'OFFRE. SI UNE TELLE RECOMMANDATION OU DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS OU QUE DE TELLES DÉCLARATIONS SONT FAITES, ON NE DOIT PAS S'Y FIER NI LES CONSIDÉRER COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR ORCA.

Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette offre ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements qui figurent dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Toute question ou toute demande d'information relative à l'offre doit être adressée à la Société de fiducie AST (Canada) (le « **dépositaire** » ou « **Société de fiducie AST** »), à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués à la dernière page de la note d'information ci-jointe.

L'offre expirera à 17 h (heure de Toronto) le 4 mars 2020, à moins qu'elle soit prolongée, modifiée ou retirée.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Société de fiducie AST (Canada)

Par courrier (sauf par courrier recommandé)

C. P. 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4
À l'attention de : Corporate Actions

En mains propres, par messenger ou par courrier recommandé

1 Toronto Street, bureau 1200
Toronto (Ontario) M5C 2V6
À l'attention de : Corporate Actions

Téléphone (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1-416-682-3860

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-800-387-0825

Courriel : inquiries@astfinancial.com

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez consulter nos documents d'information et nos rapports, toutes nos déclarations et les autres renseignements que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick par Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») du Canada, à l'adresse www.sedar.com. Les derniers états financiers intermédiaires de la Société seront envoyés sans frais à tout actionnaire qui en fera la demande.

Vous êtes priés de consulter tout rapport, toute déclaration et tout autre renseignement que la Société dépose auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick et d'en faire des photocopies en vous rendant à la salle de documentation publique respective.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certaines déclarations relatives à la présente offre de rachat et note d'information, telles que : le nombre total d'actions de catégorie B qui seront rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre; la date d'expiration prévue de l'offre; la fourchette de prix de l'offre et la date à laquelle la Société annoncera les résultats de l'offre ou réglera le prix des actions de catégorie B déposées en réponse à celle-ci; les attentes selon lesquelles la Société financera les rachats des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre avec ses liquidités disponibles; le fait que la Société dispose de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants et qu'il n'est pas prévu que l'offre empêchera la Société de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ni la croissance de son entreprise dans un avenir prévisible; la prévision selon laquelle la demande à l'égard du gaz naturel de Orca sera maintenue et stimulée par l'ajout d'une nouvelle capacité de production alimentée au gaz naturel et par l'augmentation de la consommation des clients industriels existants de la Société en Tanzanie; le marché pour les actions de catégorie B, qui ne sera pas beaucoup moins liquide que le marché qui prévaut au moment de la présentation de l'offre; les achats éventuels d'actions de catégorie B supplémentaires après l'expiration de l'offre, s'il y a lieu; les intentions déclarées par les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires importants de la Société de déposer leurs actions de catégorie B en réponse à l'offre; l'opinion de la Société selon laquelle le rachat des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre n'entraînera pas la perte du statut d'émetteur assujéti de la Société dans un territoire au Canada ni la radiation des actions de catégorie B de la cote de la TSXV; le plan de la Société, qui consiste à instaurer une politique en matière de dividendes au cours du premier semestre de 2020 afin de verser des dividendes réguliers dont le montant sera établi une fois par année; le fait que le rachat des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre sera dans l'intérêt de la Société et des actionnaires; de même que les déclarations au sujet des plans, des prévisions, des attentes et des intentions, des résultats, du niveau d'activité, du rendement, des objectifs ou des réalisations actuels et futurs de la Société ou au sujet d'autres événements ou faits à venir qui figurent dans la présente offre sont des « **énoncés prospectifs** » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les termes « **pouvoir** », « **devoir** », « **s'attendre à** », « **prévoir** », « **avoir l'intention de** », « **tendance** », « **indication** », « **anticiper** », « **croire** », « **estimer** », « **prédire** », « **susceptible de** » ou « **éventuel** », ou leur forme négative ou d'autres variantes de ces termes ou de termes ou expressions analogues ont pour objet d'introduire de l'information prospective. L'information prospective repose sur les estimations et les hypothèses de la Société à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances qu'elle a observées à ce jour, de la situation actuelle et de l'avenir prévisible, ainsi que sur d'autres facteurs que la Société estime pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et ces hypothèses se révéleront correctes ni que les attentes de la Société relatives à la présente offre ou les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations réels de la Société ou les événements futurs se concrétiseront.

L'information prospective qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information comporte des risques et des impondérables importants connus et inconnus, dont certains sont indépendants de la volonté de la Société, et de nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information. En outre, cette information prospective repose sur certaines hypothèses de la Société à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances qu'elle a observées à ce jour, de la situation actuelle et de l'avenir prévisible, ainsi que sur d'autres facteurs que la Société estime pertinents et raisonnables dans les circonstances. Veuillez vous reporter à la déclaration de changement important de la Société datée du 24 janvier 2020 déposée sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, pour obtenir la description détaillée de ces risques, impondérables et hypothèses.

L'information prospective qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information est donnée à la date des présentes et la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier de l'information prospective, que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS DE CATÉGORIE A

L'offre vise exclusivement les actions de catégorie B et ne vise pas les actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A qui souhaitent participer à l'offre devraient, dans la mesure permise par ses modalités, déposer en bonne et due forme ces actions de catégorie A conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Les porteurs d'actions de catégorie A qui déposent leurs actions de catégorie A en réponse à l'offre choisissent de convertir la totalité des actions de catégorie A qui seront prises en livraison par la Société en actions de catégorie B. Les actions de catégorie A seront automatiquement converties en actions de catégorie B avant la prise de livraison. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions – Porteurs d'actions de catégorie A* ».

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'offre est présentée par Orca, émetteur situé aux îles Vierges britanniques et inscrit à une bourse canadienne, et vise ses propres actions de catégorie B. Orca n'est pas inscrite en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »); et l'offre est soumise aux obligations d'information de la province de l'Alberta, des autres provinces et des autres territoires du Canada. L'offre n'est pas soumise au paragraphe 14(d) de la Loi de 1934 ni au Regulation 14D pris en application de cette loi par la Securities and Exchange Commission des États-Unis. L'offre est présentée aux États-Unis et vise les titres d'un « émetteur privé étranger », au sens donné au terme *foreign private issuer* dans la Rule 3b-4 prise en application de la Loi de 1934. Les actionnaires américains doivent savoir que les obligations qui incombent aux sociétés situées au Canada et aux sociétés situées dans les îles Vierges britanniques et les obligations d'information en matière de valeurs mobilières diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de Orca ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») et, par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévus par les lois fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis puisque Orca a été constituée en vertu de la loi intitulée *BVI Business Companies Act, 2004*, ses principaux actifs sont situés en Tanzanie et sont détenus par une filiale, et certains de ses administrateurs et certains de ses dirigeants sont des résidents du Canada ou d'autres pays, sauf les États-Unis. En outre, les actionnaires américains ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada, ou des pays de résidence de ces administrateurs et de ces dirigeants, ou dans lesquels les actifs de Orca ou de ces personnes sont situés, (i) feront appliquer le jugement d'un tribunal américain rendu contre Orca ou ces personnes en application des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis; (ii) imputeront à Orca, à ses filiales ou à ces personnes, dans le cadre d'une action principale, une responsabilité en application des dispositions de ces lois. La mise à exécution de recours civils allégués en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine pourrait être davantage limitée par le fait que la totalité ou certains experts nommés dans l'offre peuvent être des résidents du Canada.

Les actionnaires américains doivent savoir que l'aliénation d'actions, comme il est indiqué ci-après, pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les incidences fiscales américaines ne sont pas décrites dans les présentes et ces porteurs sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans l'offre de rachat et la note d'information, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5
INFORMATION PROSPECTIVE	5
AVIS AUX PORTEURS D’ACTIONS DE CATÉGORIE A	6
RENSEIGNEMENTS À L’INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	6
MONNAIE.....	6
SOMMAIRE	9
OFFRE DE RACHAT	14
1. L’OFFRE	14
2. PRIX DE RACHAT.....	14
3. NOMBRE D’ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE	15
4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L’OFFRE	16
5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS.....	16
6. DROITS DE RÉVOCATION.....	20
7. CERTAINES CONDITIONS DE L’OFFRE.....	21
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L’OFFRE.....	23
9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES	24
10. RÈGLEMENT EN CAS D’INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL.....	26
11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES.....	26
12. AVIS	26
13. AUTRES MODALITÉS	26
NOTE D’INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT	29
1. ORCA EXPLORATION GROUP INC.	29
2. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ	29
3. OBJET ET EFFET DE L’OFFRE	30
4. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS.....	38
5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	39
6. RACHATS ANTÉRIEURS D’ACTIONS.....	39
7. DISTRIBUTIONS ET VENTES ANTÉRIEURES DE TITRES PAR ORCA	39
8. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	39
9. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS	40
10. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	41
11. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI	41
12. INCIDENCES FISCALES	42
13. QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION	44

14. PROVENANCE DES FONDS	45
15. DÉPOSITAIRE	45
16. FRAIS	45
17. DROITS PRÉVUS PAR LA LOI AU CANADA	45
APPROBATION ET ATTESTATION	46
CONSENTEMENT DE CORPORATION CANACCORD GENUITY	47
CONSENTEMENT DE BURNET, DUCKWORTH & PALMER LLP	48
ANNEXE A AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE CORPORATION CANACCORD GENUITY.....	49

SOMMAIRE

Le présent sommaire est fourni exclusivement à titre informatif. Il fait ressortir des renseignements importants relatifs à l'offre, mais vous devez noter qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs dans les présentes. La Société vous recommande donc de lire intégralement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, car chacun de ces documents renferme des renseignements importants. Des renvois à certaines rubriques de la présente offre où vous trouverez des renseignements plus complets ont été indiqués.

Qui offre de racheter mes actions de catégorie B? Orca Exploration Group Inc.

Pourquoi Orca présente-elle l'offre? Orca estime que le rachat d'actions de catégorie B est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Il permettra à la Société de remettre jusqu'à 50 000 000 \$ CA de capital aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « *Objet et effet de l'offre* ».

À quel moment l'offre expirera-t-elle? L'offre expirera à 17 h (heure de Toronto) le 4 mars 2020 ou à une heure et à une date ultérieures auxquelles l'offre pourra être prolongée par la Société. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « *L'offre* ».

Quand recevrai-je le paiement pour mes actions de catégorie B? Orca prendra livraison des actions de catégorie B (y compris les actions de catégorie B émises à la conversion des actions de catégorie A qui auront été dûment déposées en réponse à l'offre) qui seront rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration, et dans tous les cas, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivront la date d'expiration, sous réserve des lois applicables, pourvu que les conditions de l'offre (telles qu'elles peuvent être modifiées) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Le prix des actions de catégorie B qui auront été prises en livraison sera réglé dès que possible, au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison (sous réserve de la limite de dix (10) jours pour prendre livraison et régler le prix des actions de catégorie B dont il est question ci-dessus) conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « *Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées* ».

En quelle monnaie serai-je payé? Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et toute somme due aux actionnaires dont les actions de catégorie B seront prises en livraison sera réglée en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires pourront choisir d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir en dollars américains tout montant qui leur sera payable en dollars canadiens conformément à un choix de monnaie, tel qu'il est décrit dans l'offre. Dans un tel cas, l'actionnaire sera le seul à assumer les risques rattachés à la fluctuation des taux de change qui seront en vigueur notamment au moment de la conversion des fonds. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « *Prix de rachat* ».

Quelles sont les options dont je dispose pour le dépôt de mes actions? Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ont deux choix :

- une procédure de **dépôt à l'enchère**, qui permet aux actionnaires déposants de préciser un prix d'au moins 6,50 \$ CA et d'au plus 7,50 \$ CA par action de catégorie B, en multiples de 0,05 \$ CA par action de catégorie B;

- une procédure de **dépôt au prix de rachat**, dans le cadre de laquelle les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action de catégorie B, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions de catégorie B au prix de rachat qui sera fixé de la façon prévue dans les présentes.

Comment le prix de rachat des actions de catégorie B sera-t-il fixé?

Orca présente l'offre selon une procédure communément appelée « vente à l'enchère au rabais modifiée ». Cette procédure permet aux actionnaires de choisir le prix auquel ils sont disposés à vendre leurs actions de catégorie B dans une fourchette indiquée par la Société. La fourchette de prix dans le cadre de l'offre est de 6,50 \$ CA à 7,50 \$ CA par action.

Orca choisira le prix de rachat le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'actions de catégorie B valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, dont le prix de rachat global ne dépassera pas 50 000 000 \$CA.

Toutes les actions de catégorie B que Orca rachètera dans le cadre de l'offre seront rachetées au même prix de rachat, même si certaines des actions sont déposées à un prix inférieur au prix de rachat, mais la Société ne rachètera aucune action de catégorie B à un prix supérieur au prix de rachat.

Orca fixera le prix de rachat pour les actions de catégorie B déposées en réponse à l'offre dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Les actionnaires qui déposeront des actions de catégorie B sans avoir valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat, étant entendu que pour les besoins de l'établissement du prix de rachat, les actions de catégorie B déposées dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 6,50 \$ CA par action.

Si les actions de catégorie B d'un actionnaire sont rachetées dans le cadre de l'offre, cet actionnaire recevra le prix de rachat en espèces, sans intérêts, au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison (sous réserve de la limite de dix (10) jours pour prendre livraison et régler le prix des actions de catégorie B dont il est question dans les présentes). Orca ne paiera en aucun cas de l'intérêt sur le prix de rachat, même si le règlement est effectué en retard. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « *Prix de rachat* ».

Comment puis-je maximiser les chances que mes actions de catégorie B soient rachetées?

Si vous souhaitez augmenter la probabilité que vos actions de catégorie B soient rachetées, vous devez les déposer par voie de « dépôt au prix de rachat », et indiquer que vous acceptez le prix de rachat que la Société aura choisi, ou par voie de dépôt à l'enchère au prix de rachat minimal de 6,50 \$ CA par action de catégorie B. Vous devez savoir qu'un dépôt au prix de rachat aura le même effet que si vous choisissez le prix de rachat minimal de 6,50 \$ CA par action de catégorie B.

Combien d'actions de catégorie B seront rachetées?

Orca offre de racheter le nombre d'actions de catégorie B dont le prix de rachat global maximal ne dépassera pas 50 000 000 \$ CA. Au prix de rachat maximal de 7,50 \$ CA par action de catégorie B, Orca pourrait racheter 6 666 666 actions de catégorie B. Au prix de rachat minimal de 6,50 \$ CA, la Société pourrait racheter 7 692 307 actions de catégorie B. Comme le prix de rachat pourra seulement être établi après la date d'expiration, le nombre d'actions de catégorie B qui seront rachetées sera connu seulement après la date d'expiration.

Qu'arrivera-t-il si trop d'actions de catégorie B sont déposées en réponse à l'offre?

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « *Nombre d'actions et réduction proportionnelle* ».

Si le prix de rachat global des actions de catégorie B valablement déposées en réponse à l'offre, dont le dépôt n'aura pas été révoqué, dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat dépasse 50 000 000 \$ CA, la Société rachètera les actions valablement déposées proportionnellement au nombre d'actions déposées par les actionnaires ayant valablement déposé leurs actions (avec les rajustements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'action de catégorie B); toutefois, les dépôts de lots irréguliers ne seront pas soumis à la réduction proportionnelle.

Que dois-je faire si je suis propriétaire d'un lot irrégulier d'actions de catégorie B?

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « *Nombre d'actions et réduction proportionnelle* ».

Si vous êtes le propriétaire véritable de moins de 100 actions de catégorie B à la date d'expiration et que vous déposez toutes ces actions de catégorie B, Orca acceptera de racheter, sans réduction proportionnelle mais sous réserve des modalités et des conditions de l'offre, toutes vos actions de catégorie B qui auront été déposées par voie de dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou par voie de dépôt au prix de rachat. Vous devriez cocher la case appropriée de la lettre d'envoi.

De plus, les dépôts partiels ne seront pas admissibles à ce traitement privilégié. Ce traitement privilégié n'est pas offert à l'actionnaire qui détient des certificats distincts attestant chacun moins de 100 actions de catégorie B ou qui détient moins de 100 actions de catégorie B dans différents comptes si cet actionnaire est propriétaire véritable globalement d'au moins 100 actions de catégorie B.

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « *Nombre d'actions et réduction proportionnelle* ».

Comment puis-je déposer mes actions?

Chaque actionnaire qui souhaite déposer ses actions dans le cadre de l'offre doit faire ce qui suit :

- fournir les certificats attestant toutes les actions déposées sous une forme en permettant le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée selon les directives qui y figurent, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, le tout devant être reçu par le dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration;
- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* »;
- transférer les actions de catégorie B selon la procédure de transfert d'inscription en compte, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (si les actions sont détenues par la CDS) ou qu'un message de l'agent (au sens donné à ce terme ci-dessous) (si les actions sont détenues par la DTC) soit reçu par le dépositaire, à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration (au sens donné à ces termes dans les présentes).

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre et qui détient ces actions par l'entremise d'un courtier en placements, d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait communiquer immédiatement avec ce prête-nom afin de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer ces actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* ».

Puis-je déposer une partie de mes actions à des prix différents?

Oui, vous pouvez choisir de déposer vos actions en lots distincts et choisir des prix ou des types de dépôt différent pour chaque lot. Toutefois, vous ne pouvez pas déposer les mêmes actions à différents prix. Si vous déposez certaines actions à un prix donné et d'autres actions à un autre prix, vous devez utiliser une lettre d'envoi distincte pour chaque dépôt.

Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* ».

Vais-je payer des commissions de courtage?

Les actionnaires qui déposent des actions n'auront pas de frais de courtage ni de commission à payer à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs propres courtiers ou autres intermédiaires afin de déterminer si ceux-ci exigeront d'eux des honoraires ou des commissions relativement au dépôt d'actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « *Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées* ».

L'offre est-elle soumise à des conditions?

L'obligation de la Société de prendre livraison des actions de catégorie B déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix est soumise aux conditions décrites à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* ».

Puis-je révoquer le dépôt d'actions ayant été déposées?

Un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions n'ont pas été prises en livraison par la Société avant la réception en bonne et due forme d'un avis de révocation à leur égard par le dépositaire; b) à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) jours à compter de la date d'un avis de modification (sauf si (i) la Société a pris livraison des actions déposées dans le cadre de l'offre avant la date de l'avis de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions de catégorie B dans le cadre de l'offre et que le moment du dépôt n'est pas prorogé de plus de dix (10) jours après la date de l'avis de modification, sous réserve des lois applicables, ou (iii) la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre) conformément à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « *Prolongation et modification de l'offre* »; ou c) si la Société a procédé à la prise de livraison, mais n'a pas réglé le prix des actions dans les trois (3) jours ouvrables suivant la prise de livraison.

Comment puis-je révoquer le dépôt d'actions ayant été déposées?

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit faisant état de la révocation doit être reçu en temps utile par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie pour le dépôt des actions visées. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, et doit indiquer le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt sera révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il est différent du nom de la personne qui a déposé ces actions, ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt sera révoqué. Certaines exigences supplémentaires s'appliqueront si les actions dont le dépôt sera révoqué ont été remises au dépositaire ou si vos actions ont été déposées selon la

procédure de transfert par voie d'inscription en compte. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé.

Orca, le comité spécial ou le conseil d'administration ont-ils formulé une recommandation relativement à l'offre?

Ni Orca, ni son comité spécial, ni son conseil d'administration ne fait de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre, quant à savoir si les actionnaires devraient choisir un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat ou quant au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels les actionnaires devraient déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements qui figurent dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques ou leurs propres conseillers en placement ou en fiscalité avant de décider s'il convient de déposer leurs actions en réponse à l'offre et, si tel est le cas, du nombre d'actions à déposer. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « *L'offre* ».

Les administrateurs ou les dirigeants de Orca déposeront-ils des actions en réponse à l'offre?

Aucun administrateur ni aucun dirigeant de la Société n'a avisé la Société de son intention de déposer des actions de catégorie A ou de catégorie B. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « *Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Orca* » et à la rubrique 9 de la note d'information, « *Arrangements relatifs aux actions* ».

Y aura-t-il des incidences fiscales découlant du dépôt de mes actions?

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « *Incidences fiscales* ».

Quels sont les antécédents de négociation des actions de catégorie B?

Le 23 janvier 2020, dernier jour de bourse complet ayant précédé la date de l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre, le cours de clôture des actions de catégorie B à la TSXV était de 6,20 \$ CA chacune. Le 27 janvier 2020, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce publique par Orca de la fourchette de prix offerte dans le cadre de l'offre, le cours de clôture des actions de catégorie B à la TSXV était de 6,46 \$ CA. Au cours de la période de six mois terminée le 27 janvier 2020, le cours de clôture des actions de catégorie B à la TSXV a fluctué dans une fourchette de 6,00 \$ CA à 6,79 \$ CA. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « *Fourchette des cours des actions* ».

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur l'offre?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou encore consulter leurs propres courtiers ou autres conseillers professionnels. Les coordonnées du dépositaire figurent sur la page couverture arrière de l'offre.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE CE QUI SUIV : A) FORMULER QUELQUE RECOMMANDATION QUE CE SOIT AU NOM DE ORCA, DU COMITÉ SPÉCIAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ DÉPOSER OU VOUS ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ EFFECTUER UN DÉPÔT À L'ENCHÈRE OU UN DÉPÔT AU PRIX DE RACHAT OU SUR LE PRIX OU LES PRIX AUXQUELS VOUS DEVRIEZ DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, OU B) FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS L'OFFRE. SI UNE TELLE RECOMMANDATION OU DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS OU QUE DE TELLES DÉCLARATIONS SONT FAITES, ON NE DOIT PAS S'Y FIER NI LES CONSIDÉRER COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR ORCA.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs des actions de catégorie B de Orca :

1. L'OFFRE

La Société offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation des actions de catégorie B d'un prix de rachat global maximal de 50 000 000 \$ CA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions décrites dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

L'offre débutera le 28 janvier 2020, date de la présente offre de rachat, et expirera à 17 h (heure de Toronto) le 4 mars 2020 ou à une heure et à une date ultérieures auxquelles l'offre pourra être prolongée par Orca.

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMAL D' ACTIONS. ELLE EST CEPENDANT SOUMISE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. SE REPORTER À LA RUBRIQUE 7 DE L'OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Chaque actionnaire qui aura valablement déposé des actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat et qui n'aura pas révoqué le dépôt de ses actions recevra le prix de rachat, payable en espèces (déduction faite des retenues fiscales applicables éventuelles), pour la totalité des actions de catégorie B rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire de lots irréguliers qui sont décrites dans les présentes.

Orca retournera toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre (notamment en raison de la réduction proportionnelle ou de l'invalidité de leur dépôt) ou les actions dont le dépôt aura été dûment révoqué avant la date d'expiration.

Ni Orca, ni son comité spécial, ni son conseil d'administration, ni le dépositaire ne fait de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre, quant à savoir si les actionnaires devraient choisir un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat ou quant au prix de rachat ou aux prix de rachat selon lesquels les actionnaires devraient déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements qui figurent dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques, ou leurs propres conseillers en placement ou en fiscalité avant de décider s'il convient de déposer des actions en réponse à l'offre et, si tel est le cas, avant de décider du nombre d'actions à déposer. **Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

La note d'information et la lettre d'envoi ci-jointes renferment des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

2. PRIX DE RACHAT

Prix de rachat

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société établira un seul prix de rachat par action de catégorie B, en tenant compte du nombre total d'actions déposées ainsi que des prix indiqués, ou réputés indiqués, par les actionnaires déposants, qui ne sera pas inférieur à 6,50 \$ CA par action de catégorie B ni supérieur à 7,50 \$ CA par action de catégorie B, soit le prix le plus bas qui lui permettra de racheter le nombre maximal d'actions de catégorie B valablement déposées en réponse à l'offre, dont le dépôt n'aura pas été révoqué, qui représentera un prix de rachat global d'au plus 50 000 000 \$ CA. Aux fins d'établissement du prix de rachat, les actions déposées dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 6,50 \$ CA par action de catégorie B (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre). Toutes les actions de catégorie B rachetées dans le cadre de l'offre seront rachetées au même prix de rachat, même si certaines des actions sont déposées à un prix inférieur au prix de rachat. Toutefois, les actions déposées par un actionnaire dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ne seront pas rachetées par la Société dans le cadre de l'offre si le prix précisé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions, mais qui ne veut pas préciser le prix auquel ces actions peuvent être rachetées par la Société devrait faire un dépôt au prix de rachat. Les

actionnaires qui déposeront des actions sans avoir valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat, étant entendu que pour les besoins de l'établissement du prix de rachat, les actions déposées dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 6,50 \$ CA par action de catégorie B. Chaque actionnaire doit savoir qu'un dépôt au prix de rachat pourrait faire en sorte que le prix de rachat soit inférieur à celui qui aurait normalement été obtenu.

Après que le prix de rachat aura été fixé, la Société annoncera publiquement le prix de rachat pour les actions de catégorie B, et conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle qui sont décrites dans les présentes), tous les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions en réponse à l'offre dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, sans en avoir révoqué le dépôt, recevront le prix de rachat, payable en espèces (déduction faite des retenues fiscales éventuelles), pour toutes les actions de catégorie B qui auront été rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire de lots irréguliers qui sont décrites dans les présentes. Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant dû à un actionnaire déposant sera réglé en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « *Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées* ».

Monnaie

Chaque actionnaire inscrit qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra le montant du prix de rachat pour les actions de catégorie B rachetées en dollars canadiens, à moins qu'il ait indiqué dans la lettre d'envoi qu'il souhaite se prévaloir des services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat des actions déposées en dollars américains, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Les actionnaires qui choisiront de recourir aux services de change du dépositaire n'auront pas de frais supplémentaires à payer.

Tous les actionnaires non inscrits et tous les actionnaires véritables qui auront déposé des actions en réponse à l'offre recevront le montant du prix de rachat pour les actions de catégorie B rachetées en dollars canadiens, à moins qu'ils communiquent avec l'intermédiaire au nom duquel leurs actions sont inscrites et qu'ils lui demandent d'indiquer, pour leur compte, qu'ils souhaitent recevoir le paiement du prix de rachat en dollars américains, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir le dollar canadien en dollar américain sera celui qui sera indiqué par le dépositaire, en sa qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds seront convertis, taux qui sera fondé sur le taux du marché à cette date. L'actionnaire sera le seul à assumer les risques rattachés à la fluctuation de ces taux au moment de la conversion des fonds. Le dépositaire agira à titre de contrepartiste dans le cadre de ces opérations de change.

3. NOMBRE D'ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE

Orca rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global qui ne dépassera pas 50 000 000 \$ CA. Comme le prix de rachat sera établi seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions de catégorie B qui seront rachetées sera connu seulement après la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 6,50 \$ CA par action de catégorie B, soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre, le nombre maximal d'actions de catégorie B qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 7 692 307. Si le prix de rachat est établi à 7,50 \$ CA par action de catégorie B, soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre, le nombre maximal d'actions de catégorie B qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 6 666 666.

En date du 27 janvier 2020, 32 557 185 actions de catégorie B et 1 750 567 actions de catégorie A étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 23,6 % du nombre total des actions de catégorie B émises et en circulation (22,4 % si la totalité des actions de catégorie A sont converties en actions de catégorie B selon leurs modalités) si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ CA (soit le prix minimal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre) ou environ 20,5 % du nombre total des actions de catégorie B émises et en circulation (19,4 % si la totalité des actions de catégorie A sont converties en actions de catégorie B selon leurs modalités) si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ CA (soit le prix maximal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre).

Si le prix de rachat global des actions valablement déposées ne dépasse pas 50 000 000 \$ CA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la Société rachètera la totalité des actions valablement déposées au prix de rachat. Si le prix de rachat global des actions valablement déposées dépasse 50 000 000 \$ CA, la Société acceptera d'abord aux fins de rachat les actions des actionnaires ayant valablement déposé ses actions qui sont des porteurs de lot irrégulier. En ce qui a trait aux actionnaires ayant valablement déposé leurs actions qui ne sont pas des porteurs de lot irrégulier, la Société acceptera les actions aux fins de rachat au prix de rachat selon un calcul proportionnel en fonction du nombre d'actions valablement déposées, déduction faite du nombre d'actions de catégorie B acquises auprès de porteurs de lot irrégulier (compte tenu de rajustements pour éviter le rachat de fractions d'actions de catégorie B).

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront rachetés avant toute réduction proportionnelle. Pour se prévaloir de ce privilège, le porteur de lot irrégulier devra valablement déposer, dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, la totalité des actions de catégorie B qu'il détient en propriété véritable. En outre, les dépôts partiels ne seront pas admissibles à ce traitement privilégié, qui n'est pas offert à l'actionnaire qui détient des certificats distincts attestant moins de 100 actions de catégorie B ou qui détient moins de 100 actions de catégorie B dans différents comptes, si cet actionnaire a la propriété véritable globale d'au moins 100 actions de catégorie B. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer la totalité de ses actions de catégorie B dont il est le propriétaire véritable sans subir de réduction proportionnelle doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, au besoin, dans l'avis de livraison garantie. Les actionnaires qui ont la propriété globale de moins de 100 actions de catégorie B dont les actions de catégorie B seront rachetées dans le cadre de l'offre éviteront non seulement le paiement des commissions de courtage, mais également les escomptes relatifs aux lots irréguliers, qui peuvent s'appliquer à la vente de leurs actions dans le cadre d'une opération à la TSXV.

4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE

La Société annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions valablement déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat global des actions de catégorie B qui seront rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre, dès que possible après la date d'expiration.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS

Dépôt valable des actions

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui fera un dépôt à l'enchère sera notamment tenu de préciser le nombre d'actions qu'il souhaite vendre et le prix par action de catégorie B (d'au moins 6,50 \$ CA et d'au plus 7,50 \$ CA par action de catégorie B, en multiples de 0,05 \$ CA par action de catégorie B) auquel il est disposé à vendre ses actions. Les actions déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère conformément aux procédures qui figurent dans les présentes seront prises en livraison (il est convenu que les actions de catégorie A dont il sera proposé qu'elles soient prises en livraison seront converties en actions de catégorie B avant la prise en livraison) seulement si le prix d'adjudication précisé dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite effectuer un dépôt au prix de rachat ne pourra pas fixer de prix d'adjudication. Les actionnaires qui souhaitent réaliser un dépôt au prix de rachat s'engagent à faire racheter un nombre précis d'actions de catégorie B rachetées au prix de rachat, étant entendu que pour les besoins de l'établissement du prix de rachat, les actions de catégorie B déposées dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat seront considérées avoir été déposées au prix minimal de 6,50 \$ CA par action.

Un actionnaire ne pourra effectuer différents dépôts à l'enchère qui viseront les mêmes actions (c'est-à-dire qu'un actionnaire pourra déposer différentes actions à différents prix, mais il ne pourra déposer les mêmes actions à différents prix). Pour ce faire, il devra remplir des lettres d'envoi distinctes pour chaque dépôt. L'actionnaire pourra également déposer à l'enchère certaines actions et en déposer d'autres au prix de rachat s'il remplit des lettres d'envoi distinctes. Les porteurs de lots irréguliers qui effectueront un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes leurs actions de catégorie B.

Les actionnaires qui auront effectué un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat non valide seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi, indiquant que les actions sont déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions indiquées seront réputées avoir été déposées au prix de rachat.

Porteurs d'actions de catégorie B

Pour déposer des actions de catégorie B en réponse à l'offre, les porteurs d'actions de catégorie B doivent a) fournir les certificats attestant toutes les actions de catégorie B déposées sous une forme en permettant le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) selon les directives qui y figurent, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, le tout devant être reçu par le dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration; b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-dessous; ou c) transférer les actions de catégorie B selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte, de façon que le dépositaire reçoive à ses bureaux de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration, (i) pour les actions de catégorie B détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), la confirmation d'un transfert d'inscription en compte (une « **confirmation d'inscription en compte** ») d'actions de catégorie B dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS conformément aux modalités de l'offre par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par la CDS (le « **CDSX** »), ou (ii) pour les actions de catégorie B détenues par The Depository Trust Company (la « **DTC** »), un message de la DTC devant être reçu par le dépositaire et faisant partie d'une confirmation d'inscription en compte de la DTC.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions de catégorie B en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placements, son courtier en valeurs, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer ces actions de catégorie B en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions de catégorie B pour le compte d'un actionnaire, il est très probable que ce prête-nom aura fixé une date limite antérieure avant laquelle l'actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'offre pour son compte. Un tel actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom pour connaître la date limite que le prête-nom en question a fixée.

Les adhérents à la CDS devraient communiquer avec celle-ci pour obtenir des instructions sur la façon de déposer des actions de catégorie B en réponse à l'offre. La CDS communiquera aux adhérents de la CDS les instructions sur la façon de déposer des actions de catégorie B en réponse à l'offre.

Porteurs d'actions de catégorie A

Pour déposer des actions de catégorie B en réponse à l'offre, les porteurs d'actions de catégorie A doivent a) fournir les certificats attestant toutes les actions de catégorie A déposées sous une forme en permettant le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci avec une signature manuscrite) selon les directives qui y figurent, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, le tout devant être reçu par le dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration; ou b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-dessous.

Sur remise de la lettre d'envoi, les porteurs d'actions de catégorie A choisissent de convertir la totalité des actions de catégorie A qui seront prises en livraison par la Société en actions de catégorie B. Les actions de catégorie A seront automatiquement converties en actions de catégorie B, selon un ratio de un pour un, avant la prise de livraison. Si les actions de catégorie A déposées ne sont pas intégralement prises en livraison par la Société, le porteur pourra recevoir un nouveau certificat visant les actions de catégorie A attestées par le certificat qui aura été déposé et qui n'auront pas été prises en livraison et automatiquement converties.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi dans les cas suivants : a) la signature du porteur inscrit des actions qui est apposée sur la lettre d'envoi correspond exactement à celle qui figure sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et le paiement doit être versé directement à ce porteur inscrit, ou b) les actions sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chacune de ces entités est un « **établissement admissible** »). Dans tous les autres cas, les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Se reporter aux directives pertinentes de la lettre d'envoi.

Si un certificat attestant des actions est inscrit au nom d'une autre personne que le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une autre personne que le porteur inscrit ou si les certificats attestant les actions non rachetées doivent être établis en faveur d'une autre personne que le porteur inscrit, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration adéquate dont la signature doit, dans chaque cas, correspondre exactement à celle du porteur inscrit figurant sur le certificat et être garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte

Un compte pour les actions de catégorie B doit être ouvert auprès de la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est adhérent de la CDS peut remettre les actions de catégorie B par inscription en compte par l'entremise du CDSX en faisant en sorte que la CDS transfère ces actions de catégorie B au compte du dépositaire conformément à la procédure applicable de la CDS relativement à ce transfert. La livraison d'actions de catégorie B au dépositaire au moyen d'un transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valide en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert d'inscription en compte établies par la CDS, pourvu que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée sur la page couverture arrière de la présente offre avant la date d'expiration. Les actionnaires qui se serviront du CDSX, par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs, pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par ses modalités. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait conformément aux modalités de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte établies par la DTC, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte ainsi qu'un message de l'agent (au sens donné à ce terme ci-dessous) à cet égard, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire ouvrira un compte auprès de la DTC pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent des systèmes de la DTC peut demander à cette dernière d'effectuer le transfert des actions de catégorie B d'un actionnaire par voie d'inscription dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de la DTC prévue pour un tel transfert. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions de catégorie B puisse être effectuée par l'intermédiaire d'un transfert d'inscription en compte à la DTC, la lettre d'envoi (ou une copie télécopiée de cette lettre d'envoi signée à la main) dûment remplie et signée et les garanties de signature requises, ou un message de l'agent (au sens donné à ce terme ci-dessous) pour remplacer la lettre d'envoi, ainsi que tout autre document requis devront, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration. La remise de documents à la DTC conformément à ses procédures ne constitue pas une remise au dépositaire. Le « message de l'agent » est un message que le dépositaire reçoit de la DTC et qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte. Il indique que la DTC s'est fait expressément confirmer par l'adhérent déposant qu'il a reçu la lettre d'envoi, qu'il accepte d'être lié par celle-ci et que la Société peut la faire valoir contre lui.

Mode de remise

Le mode de remise des certificats attestant les actions et de tous les autres documents nécessaires est au choix et aux risques de l'actionnaire déposant. Si les certificats attestant les actions sont transmis par la poste, il est recommandé de recourir au courrier recommandé, de se procurer l'assurance appropriée et d'effectuer l'envoi dans un délai suffisant avant la date d'expiration pour s'assurer que le dépositaire les recevra au plus tard à cette date. Un certificat attestant des actions ne sera pas considéré comme ayant été remis tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions en réponse à l'offre, mais qu'il ne peut remettre de certificats pour ces actions, ou suivre la procédure de transfert d'inscription en compte susmentionnée avant la date d'expiration, ou que le délai pour faire parvenir tous les documents requis au dépositaire au plus tard à la date d'expiration n'est pas suffisant, ces actions pourront néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'intermédiaire d'un tel établissement;
- b) le dépositaire reçoit un avis de livraison garantie dûment rempli et signé qui est comparable à celui fourni par le dépositaire au nom de la Société au plus tard à la date d'expiration, à ses bureaux situés à Toronto indiqués dans l'avis de livraison garantie;
- c) les certificats attestant toutes les actions dont on propose qu'elles soient prises en livraison dans une forme qui en permet le transfert ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) ainsi que tout autre document exigé aux termes de la lettre d'envoi ont été reçus au bureau du dépositaire situé à Toronto avant 17 h (heure de Toronto) au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSXV suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en personne, envoyé par messenger, posté ou transmis par courriel au bureau de Toronto du dépositaire qui y figure, et il doit comporter la garantie d'un établissement admissible, selon les directives qui y figurent.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement du prix des actions de catégorie B (y compris les actions de catégorie B sous-jacentes aux actions de catégorie A) acceptées aux fins de règlement dans le cadre de l'offre sera effectué uniquement lorsque le dépositaire aura reçu, dans les délais requis, les certificats sous une forme en permettant le transfert, attestant toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte tenant lieu de lettre d'envoi visant les actions, comportant, au besoin, les garanties de signature requises selon la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements sur le dépôt inscrits dans un avis de livraison garantie prévaudront, dans tous les cas, sur les renseignements sur le dépôt figurant dans la lettre d'envoi connexe ultérieurement déposée.

Établissement de la validité, rejet et avis faisant état d'un défaut

Toute question portant sur le nombre d'actions déposées qui seront acceptées, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (notamment le moment de réception) et l'acceptation des actions de catégorie B (y compris les actions de catégorie B sous-jacentes aux actions de catégorie A) aux fins de règlement sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera définitive et liera toutes les parties. Orca se réserve le droit absolu de rejeter les dépôts d'actions dont elle jugera qu'ils n'ont pas été faits en bonne et due forme ou conformément aux instructions données dans les présentes et dans la lettre d'envoi, ou encore dont l'acceptation aux fins de règlement de leur prix ou le règlement de leur prix pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégal. Orca se réserve également le droit absolu de renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans le dépôt d'actions données, et l'interprétation qu'elle donnera aux modalités de

l'offre (notamment ces instructions) sera définitive et liera toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les défauts et toutes les irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'il y soit renoncé, tout défaut ou toute irrégularité relativement à un dépôt devra être corrigé dans les délais imposés par Orca. **Ni Orca, ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est tenu de signaler un défaut ou une irrégularité dans un dépôt, ni n'engagera sa responsabilité s'il omet de le faire.** L'interprétation par la Société des modalités et des conditions de l'offre (notamment la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est définitive et lie toutes les parties.

Quelles que soient les circonstances, la Société ne versera aucun intérêt en cas de retard de paiement à toute personne ayant effectué un dépôt conformément aux procédures de livraison garantie, y compris si le retard est attribuable au fait que les actions de catégorie B devant être remises conformément à ces procédures n'ont pas été remises au dépositaire et que, par conséquent, le dépositaire ne règle le prix de ces actions de catégorie B qu'après la date à laquelle la Société devra régler le prix des actions de catégorie B déposées qui auront été prises en livraison dans le cadre de l'offre.

Formation de la convention

Le dépôt d'actions effectué en bonne et due forme selon l'une ou l'autre des procédures décrites ci-dessus constituera une convention qui prendra effet à la date d'expiration et qui liera l'actionnaire déposant et la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Cette convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l'Alberta et des lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Autres engagements

Chacun des actionnaires qui accepte l'offre s'engage à signer, conformément aux modalités de la lettre d'envoi, à la demande de Orca, les documents, les actes de transfert et les engagements supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions de catégorie B dont la Société propose de prendre en livraison. Tous les pouvoirs qui sont ainsi conférés ou qu'il est convenu de conférer pourront être exercés pendant toute incapacité juridique ultérieure de cet actionnaire et subsisteront, dans la mesure permise par la loi, après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui sont prévues dans les présentes lieront ses héritiers, ses représentants successoraux, ses successeurs et ses ayants droit.

6. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique, les dépôts d'actions en réponse à l'offre sont irrévocables. Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions n'ont pas été prises en livraison par la Société avant la réception en bonne et due forme d'un avis de révocation de leur dépôt par le dépositaire; b) à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) jours à compter de la date d'un avis de modification (sauf si (i) la Société a pris livraison des actions déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions de catégorie B dans le cadre de l'offre et le délai accordé pour le dépôt n'est pas prorogé de plus de dix (10) jours après la date de l'avis de modification, sous réserve des lois applicables, ou (iii) la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre) fourni conformément à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « *Prolongation et modification de l'offre* »; ou c) si la Société a procédé à la prise de livraison des actions, mais n'en a pas réglé le prix dans les trois (3) jours ouvrables suivant la prise de livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit devra être physiquement reçu par le dépositaire à la date applicable indiquée ci-dessus à ses bureaux indiqués dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie pour le dépôt des actions en cause. Cet avis de révocation devra être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la CDS par l'intermédiaire du CDSX, il devra être signé par l'adhérent en question, tel que son nom est indiqué dans la confirmation d'inscription en compte applicable ou encore, dans le cas d'actions de catégorie B déposées par un adhérent de la DTC, il devra être signé par l'adhérent en question, tel que son nom est indiqué sur le message de l'agent applicable, et il devra préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que celle qui a déposé les actions en question, ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions

déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés d'une autre façon au dépositaire, avant la délivrance des certificats en question, l'actionnaire déposant devra transmettre les numéros de série des certificats attestant les actions dont le dépôt est révoqué, et la signature de l'avis de révocation devra être garantie par un établissement admissible, sauf si les actions sont déposées par un établissement admissible. **Le dépôt des actions déposées en réponse à l'offre pourra être révoqué uniquement si les procédures ci-dessus sont respectées. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura reçu un avis de révocation écrit dûment rempli et signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer un dépôt d'actions effectué en réponse à l'offre et qui détient des actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer ce dépôt. Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec ces dépositaires relativement au retrait des actions déposées en réponse à l'offre.

Toute question au sujet de la forme et de la validité (notamment la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et cette décision sera définitive et exécutoire. Ni la Société, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'est tenu de signaler un défaut ou une irrégularité dans un avis de révocation, ni n'engagera sa responsabilité s'il omet de le faire.

Toute action dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas avoir été déposée pour les besoins de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt sera révoqué pourront être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les procédures décrites à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société prolonge le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée, retarde le rachat des actions de catégorie B ou n'est pas en mesure pour une raison quelconque de racheter des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre, le dépositaire pourra, sous réserve des droits de la Société dans le cadre de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de la Société toutes les actions déposées, et le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué que si les actionnaires déposants disposent des droits de désengagement décrits à la présente rubrique.

7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou, sous réserve des règles ou des règlements applicables, de régler le prix des actions de catégorie B déposées, et elle peut résilier l'offre, l'annuler ou la modifier ou reporter le règlement du prix des actions de catégorie B déposées si, à tout moment avant le règlement du prix de ces actions de catégorie B, l'un des événements suivants survient (ou est considéré par la Société comme étant survenu) qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, dans un tel cas et peu importe les circonstances, fait en sorte qu'il est déconseillé de donner suite à l'offre, d'accepter des rachats ou de faire des règlements :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, une autorité de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire, ou par toute autre personne dans un territoire devant un tribunal, une autorité gouvernementale, une autorité de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire, ou une telle action, une telle poursuite ou une telle procédure est en instance, (i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale ou de la retarder ou encore d'empêcher ou d'interdire d'une autre façon, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement d'une partie ou de la totalité des actions de catégorie B par la Société, ou se rapportant d'une autre façon à l'offre ou la touchant de toute autre façon, directement ou indirectement, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions ou sur les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (notamment financière), les biens, les activités d'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales directes ou indirectes, considérées dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait nuire gravement aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre ou pourrait faire en sorte qu'il ne soit plus souhaitable de la réaliser;

- b) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée ou une approbation n'a pas été accordée ou une loi, une règle, une ordonnance, une injonction, un sursis, un règlement, un décret ou un jugement est proposé, sollicité, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou considéré applicable à l'égard de l'offre ou de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales par tout tribunal, tout gouvernement ou toute agence gouvernementale ou administrative ou aux yeux de l'une ou l'autre de ces autorités, ou une loi, une règle ou un règlement entre en vigueur ou devient applicable dans un territoire qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des incidences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter ou retarder la réalisation de l'offre ou pourrait limiter les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- c) (i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours à l'égard des titres négociés sur une bourse ou un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis; (ii) la déclaration d'un moratoire sur les activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada, aux États-Unis, en Tanzanie, à l'île de Jersey ou à Maurice (obligatoire ou non); (iii) la déclaration ou l'occurrence d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre, d'un conflit armé, d'un attentat terroriste ou d'une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement, le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Tanzanie ou l'un ou l'autre de ses pays voisins, l'île de Jersey ou Maurice; (iv) la déclaration d'une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un organisme administratif ou de réglementation, ou l'occurrence de tout autre événement qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses; (v) une baisse importante, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions de catégorie B depuis la fermeture des bureaux le 27 janvier 2020 (notamment une baisse de plus de 10 % du cours des actions de catégorie B à la TSXV depuis la fermeture des bureaux le 27 janvier 2020; (vi) un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière générale ou la conjoncture générale des marchés qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société ou ses filiales, considérées collectivement, sur les activités ou les perspectives de la Société ou ses filiales, ou sur la négociation ou la valeur des actions de catégorie B; (vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 27 janvier 2020; ou (viii) un devancement ou une aggravation de l'état des éléments précités par rapport à la situation antérieure à l'offre;
- d) un ou plusieurs changements (notamment tout fait nouveau pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans l'entreprise, le bénéfice, les actifs, les passifs, les biens, la situation (notamment financière), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales directes ou indirectes qui, individuellement ou collectivement, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a, a eu ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes pour la Société et ses filiales directes ou indirectes, dans leur ensemble;
- e) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de Orca ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération comparable visant Orca ou un membre de son groupe, sauf l'offre, ou toute sollicitation de procurations, sauf les sollicitations faites par la direction, visant à contrôler le conseil d'administration ou à exercer une influence sur le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par une personne ou par une entité;
- f) la Société a déterminé, à son entière appréciation et en agissant raisonnablement, que le prix de rachat pour une action de catégorie B est supérieur à la juste valeur marchande établie sans tenir compte de l'offre de cette action de catégorie B au moment de son acquisition par la Société dans le cadre de l'offre;

- g) la Société a conclu, à son entière appréciation, agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement du prix d'une partie ou de la totalité des actions de catégorie B par la Société sont illégaux ou non conformes aux lois applicables ou que la Société ne peut se prévaloir, dans le cadre de l'offre, des dispenses nécessaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et, si elles sont requises en vertu de ces lois, la Société n'a pas obtenu, relativement à l'offre, les dispenses nécessaires ou les renonciations des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents relativement à l'offre, ou que de telles dispenses ou de telles renonciations ont été annulées ou modifiées d'une façon que la Société juge insatisfaisante, en ce qui a trait au fond et à la forme;
- h) un changement a été apporté ou proposé (i) à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à la loi intitulée *Income Tax Act 2004* (Tanzanie) ou aux lois, aux politiques ou aux pratiques fiscales du Canada ou de la Tanzanie ou de leurs autorités fiscales; ou (ii) à la loi intitulée *Petroleum Act, 2015*, la loi intitulée *Fair Competition Act No. 8 of 2003*, ou à des lois semblables qui, à l'entière appréciation de la Société, sont préjudiciables pour Orca ou ses filiales directes ou indirectes considérées dans leur ensemble ou pour un ou plusieurs actionnaires ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement du prix des actions de catégorie B déposées en réponse à l'offre;
- i) la réalisation de l'offre impose à la Société une responsabilité fiscale importante dans un territoire;
- j) Canaccord retire ou modifie l'avis sur la liquidité qu'elle a fourni dans le cadre de l'offre;
- k) la Société établit, de façon raisonnable, que la réalisation de l'offre et que le rachat des actions de catégorie B pourraient faire en sorte que les actions de catégorie B ou les actions de catégorie A soient radiées de la TSXV.

Les conditions susmentionnées sont au bénéfice exclusif de la Société, qui peut les évoquer à son entière appréciation, agissant raisonnablement, peu importe les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société), ou y renoncer, à son entière appréciation, en totalité ou en partie, à tout moment. Le défaut par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits conformément à l'une ou l'autre des conditions précitées ne sera pas réputé constituer une renonciation à un tel droit, et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits précis et à d'autres circonstances ne sera pas réputée constituer une renonciation à l'égard de tout autre fait ou de toute autre circonstance, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui pourra être évoqué à tout moment et à l'occasion. Toute décision par la Société relative aux événements décrits dans la présente rubrique 7 sera définitive et liera toutes les personnes.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou le retrait de l'offre par Orca sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis faisant état de cette renonciation ou de ce retrait par la Société sera remis ou communiqué de toute autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou de retrait de l'offre, Orca l'annoncera publiquement et elle remettra ou fera en sorte que soit remis l'avis à la TSXV et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société ne sera pas tenue de prendre livraison des actions de catégorie B déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou d'en régler le prix, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé les actions tous les certificats attestant les actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

La Société se réserve expressément le droit à tout moment et à l'occasion, à son entière appréciation, et peu importe si les conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* » sont remplies, de modifier les modalités et les conditions de l'offre, notamment le droit de repousser la date d'expiration, en donnant au dépositaire un avis écrit faisant état de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires inscrits, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis de modification, tel qu'il est prévu à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « *Avis* ». Dès que possible après avoir donné l'avis de modification au dépositaire, la Société annoncera publiquement la modification, y compris toute report de la date d'expiration, et remettra ou fera en sorte que soit remis l'avis de modification à la TSXV et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf uniquement pour renoncer à une condition de l'offre), la période durant laquelle les actions pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant la période minimale de dix (10) jours qui suivra la date de l'avis de modification, sous réserve des lois applicables. Si une modification indiquée dans les présentes est apportée moins de dix (10) jours avant la date d'expiration, la Société repoussera la date d'expiration au besoin afin de tenir compte de ce délai de 10 jours. Au cours d'une prolongation ou advenant une autre modification, toutes les actions de catégorie B qui auront été déposées auparavant mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront visées par l'offre et pourront être acceptées aux fins de rachat par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « *Droits de révocation* ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation par la Société à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* ».

La Société se réserve également expressément le droit, à son entière appréciation a) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement du prix des actions de catégorie B qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement de leur prix si l'une ou l'autre des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* » se concrétise; ou b) à tout moment ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, notamment en augmentant ou en diminuant le prix de rachat global des actions de catégorie B que la Société peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle peut payer dans le cadre de l'offre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Toute décision de prolonger, de reporter ou de modifier l'offre ou d'y mettre fin sera rapidement suivie d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire cette annonce publique, sous réserve du respect à cet égard des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer l'information d'une autre façon que par un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et sous réserve de ces lois, la Société prendra livraison des actions de catégorie B dûment déposées en réponse à l'offre et en réglera le prix (y compris les actions de catégorie B émises à la conversion des actions de catégorie A qui auront été dûment déposées en réponse à l'offre) conformément aux modalités de l'offre dès que possible après la date d'expiration, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivront, sous réserve des lois applicables, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Le prix des actions de catégorie B qui auront été prises en livraison sera réglé dès que possible, au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison, sous réserve de la limite de dix (10) jours pour prendre livraison et régler le prix des actions de catégorie B dont il est question ci-dessus, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison des actions de catégorie B valablement déposées dont le prix de rachat global ne dépassera pas 50 000 000 \$ CA et les avoir acceptées aux fins de règlement lorsqu'elle en avisera le dépositaire dans un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit, selon le cas.

La Société se réserve le droit, à son entière appréciation, de retarder la prise de livraison ou le règlement du prix des actions de catégorie B ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre en livraison les actions de catégorie B ou de ne pas en régler le prix si une des conditions prévues à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* » se concrétise en donnant un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire à cet égard. La Société se réserve également le droit, à son entière appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement du prix des actions de catégorie B si elle y est tenue en totalité ou en partie par la loi.

Si les actions de catégorie B déposées en réponse à l'offre doivent faire l'objet d'une réduction proportionnelle, la Société établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera le prix des actions de catégorie B déposées qui auront été acceptées aux fins de règlement dès que possible après la date d'expiration et sous réserve de la limite de dix (10) jours pour prendre livraison et régler le prix des actions de catégorie B dont il est question ci-dessus. Cependant, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs d'une telle réduction proportionnelle avant un délai d'environ trois (3) jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats attestant les actions de catégorie B qui n'auront pas été rachetées, notamment en raison de la réduction proportionnelle, seront retournés (dans le cas de certificats attestant exclusivement des actions de catégorie B qui ne sont pas rachetées) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reliquat des actions de catégorie B non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions de catégorie B qui ne sont pas rachetées en totalité) dès que possible après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société réglera le prix des actions de catégorie B qui auront été prises en livraison dans le cadre de l'offre en remettant au dépositaire (par virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) des fonds suffisants pour que celui-ci les verse aux actionnaires déposants. La réception de tels fonds par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les actionnaires qui auront déposé des actions. **En aucun cas la Société ou le dépositaire ne verseront des intérêts sur le prix de rachat des actions de catégorie B rachetées par la Société, et aucun intérêt ne sera cumulé sur ces actions, même en cas de retard dans le règlement d'un tel paiement.**

Aucun actionnaire déposant ne sera tenu de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, les actionnaires sont invités à consulter leurs propres courtiers ou leurs autres intermédiaires afin de déterminer s'ils devront payer des honoraires ou des commissions relativement à un dépôt d'actions de catégorie B en réponse à l'offre. Orca réglera tous les honoraires et tous les frais du dépositaire dans le cadre de l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui auront valablement déposé des actions de catégorie B en réponse à l'offre et qui n'auront pas dûment révoqué leur dépôt, afin de recevoir un paiement de la Société et de remettre ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire d'un tel paiement effectué par Orca relativement à ces actions de catégorie B sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes déposant des actions de catégorie B.

Le dépositaire fera parvenir le paiement à chaque actionnaire qui aura déposé des actions de catégorie B en réponse à l'offre en expédiant un chèque correspondant au montant du règlement en espèces (duquel seront déduites les retenues d'impôt applicables éventuelles) relatif aux actions de catégorie B de cet actionnaire qui auront fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre. Le chèque sera libellé au nom de la personne dûment indiquée à la case pertinente dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera posté par courrier de première classe à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans le registre des porteurs des actions de catégorie B. Les chèques postés conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste.

L'ensemble des actions de catégorie B qui auront été rachetées par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

Chaque actionnaire inscrit qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra le montant du prix de rachat pour les actions de catégorie B rachetées en dollars canadiens, à moins qu'il ait indiqué dans la lettre d'envoi qu'il souhaite se prévaloir des services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat des actions déposées en réponse à l'offre en dollars américains, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Les actionnaires qui choisiront de recourir aux services de change du dépositaire n'auront pas de frais supplémentaires à payer.

Chaque actionnaire non inscrit et chaque actionnaire véritable qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra le montant du prix de rachat pour les actions de catégorie B rachetées en dollars canadiens, à moins qu'il communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont inscrites et qu'il lui demande d'indiquer, pour son compte, qu'il souhaite recevoir le paiement du prix de rachat en dollars américains, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir en dollars américains les paiements libellés en dollars canadiens sera celui qui sera déclaré par le dépositaire, en sa qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds seront convertis, taux qui sera fondé sur le taux du marché à cette date. L'actionnaire sera le seul à assumer les risques rattachés à la fluctuation de ces taux qui seront imputables notamment au moment de la conversion des fonds. Le dépositaire agira à titre de contrepartiste dans le cadre de ces opérations de change.

10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques en règlement du prix des actions de catégorie B rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats attestant des actions de catégorie B ou des actions de catégorie A devant être retournés ne seront pas postés si la Société estime que la livraison postale pourrait être retardée. Les personnes ayant droit à des chèques ou à des certificats qui n'auraient pas été mis à la poste pour la raison susmentionnée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés attestant les actions auront été livrés, jusqu'à ce que la Société décide que la livraison par la poste n'est plus retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis », si Orca prend la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, elle fera parvenir un avis en ce sens dans les plus brefs délais après avoir pris cette décision.

11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES

Les actions de catégorie B acquises dans le cadre de l'offre seront acquises par la Société, libres et quittes des privilèges, des charges, des sûretés, des réclamations, des restrictions et des droits en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et les avantages s'y rapportant, pourvu que tout dividende ou toute distribution qui sera versé, émis, distribué, effectué ou cédé à l'égard des actions de catégorie B en faveur des actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions de catégorie B feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre le soit en faveur de ces actionnaires. Chacun des actionnaires inscrits à cette date aura le droit de recevoir un tel dividende ou une telle distribution, peu importe s'il dépose ses actions de catégorie B en réponse à l'offre.

12. AVIS

Sans limiter tout autre moyen légal de transmission d'un avis, tout avis que la Société ou le dépositaire doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs inscrits des actions, à leur adresse respective figurant aux registres des actions et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable après la date de l'envoi postal. Ces dispositions s'appliquent malgré a) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires et b) toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, la Société déploiera tous les efforts raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait survenir une interruption totale ou partielle du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire pourraient donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est diffusé par communiqué et s'il est publié une fois dans le *The Globe and Mail* ou le *National Post* et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

13. AUTRES MODALITÉS

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société, à l'exception des renseignements ou des déclarations qui figurent dans l'offre, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la Société.

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis et interprétés en vertu des lois de l'Alberta et des lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

La Société est habilitée à trancher, à son entière appréciation, toute question relative à l'interprétation de l'offre, à la validité de toute acceptation de l'offre et à la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions de catégorie B et sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts d'actions de catégorie B effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Orca peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

La présente offre de rachat ainsi que la note d'information qui l'accompagne forment la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières applicables à Orca à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe renferme des renseignements supplémentaires relatifs à l'offre.

FAIT le 28 janvier 2020, à Calgary, en Alberta.

Orca Exploration Group Inc.

Par : (signé) « Nigel Friend »

Nigel Friend

Chef de la direction et administrateur

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre de Orca visant à racheter à des fins d'annulation ses actions de catégorie B d'une valeur maximale de 50 000 000 \$ CA à un prix de rachat d'au moins 6,50 \$ CA par action de catégorie B et d'au plus 7,50 \$ CA par action de catégorie B. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas définis d'une autre façon dans les présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Veuillez vous reporter à l'offre de rachat pour prendre connaissance de ses modalités et de ses conditions.

1. ORCA EXPLORATION GROUP INC.

Questions d'ordre général

La Société a été constituée en vertu de la loi intitulée *BVI Business Companies Act, 2004* le 28 avril 2004 sous la dénomination East Coast Energy Corporation et a été immatriculée sous le numéro 594335. Le 2 février 2007, la Société a modifié sa dénomination pour Orca Exploration Group Inc. Le siège et bureau principal de la Société est situé au Vistra Corporate Services Centre, Wickhams Cay II, Road Town, Tortola (îles Vierges britanniques) VG1110.

Renseignements supplémentaires

Orca est assujettie aux obligations d'information et de déclaration imposées par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et les règles de la TSXV. Conformément à ces obligations, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements qui concernent notamment ses activités et sa situation financière auprès de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes et de la TSXV. Les actionnaires peuvent consulter ces documents sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société.

Facteurs de risque

Avant de prendre une décision d'investissement et d'accepter ou de rejeter l'offre, les actionnaires devraient évaluer et lire attentivement les risques et les impondérables qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » dans la déclaration de changement important de la Société datée du 24 janvier 2020, ainsi que tous les autres renseignements qui figurent dans l'offre et dans les autres documents d'information ainsi que les rapports, les déclarations et les autres renseignements de la Société que Orca dépose auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, dont des exemplaires peuvent être consultés sur le site Web de Orca, à l'adresse www.orcaexploration.com et sous le profil d'émetteur de Orca, à l'adresse www.sedar.com (les « facteurs de risque ».) La matérialisation de l'un ou l'autre des risques et des impondérables qui sont décrits dans les facteurs de risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives d'affaires, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de Orca. La liste des risques et des impondérables qui sont décrits dans les facteurs de risque n'est pas exhaustive. De plus, certains risques et certains impondérables qui sont décrits dans les facteurs de risque ne représentent pas les risques auxquels Orca est actuellement exposée, mais plutôt les risques qui pourraient avoir une incidence sur les activités futures de Orca dans la mesure où elle réalisera sa stratégie visant à acquérir et à élargir une entreprise durable et intégrée dans le secteur gazier ailleurs en Afrique. D'autres risques dont Orca n'a pas connaissance, ou qu'elle ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable sur la Société.

2. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un maximum de 250 000 000 d'actions sans valeur nominale réparties comme suit : 50 000 000 d'actions de catégorie A sans valeur nominale, 100 000 000 d'actions de catégorie B sans valeur nominale et 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale (les « actions privilégiées »). En date du 27 janvier 2020, 1 750 567 actions de catégorie A et 32 557 185 actions de catégorie B étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise ni en circulation. Les actions de catégorie B sont des « titres subalternes », au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Actions avec droit de vote ordinaire de catégorie A

Les porteurs d'actions de catégorie A ont droit à 20 votes par action de catégorie A aux assemblées des porteurs d'actions de catégorie A. Ils peuvent également recevoir des dividendes si les administrateurs en déclarent, et, sous réserve de l'exercice des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions autorisés à recevoir des actifs de la Société en priorité ou de façon proportionnelle par rapport aux porteurs d'actions de catégorie A, ils peuvent participer de façon proportionnelle avec les porteurs d'actions de catégorie B à toute distribution des actifs de la Société advenant sa liquidation ou sa dissolution. Les actions de catégorie A sont convertibles au gré du porteur à tout moment en actions de catégorie B à raison d'un ratio de un pour un.

Actions avec droit de vote subalterne de catégorie B

Les porteurs d'actions de catégorie B ont droit à un vote par action de catégorie B aux assemblées des porteurs d'actions de catégorie B. Ils peuvent également recevoir des dividendes si les administrateurs en déclarent, et, sous réserve de l'exercice des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions autorisés à recevoir des actifs de la Société en priorité ou de façon proportionnelle par rapport aux porteurs d'actions de catégorie B, ils peuvent participer de façon proportionnelle avec les porteurs d'actions de catégorie A à toute distribution des actifs de la Société advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Sous réserve des modalités et des conditions de conversion qui figurent dans l'acte constitutif et les statuts constitutifs de la Société, les actions de catégorie B sont convertibles en actions de catégorie A à raison d'un ratio de un pour un si une offre de rachat visant des actions de catégorie A est faite selon les conditions suivantes : (i) l'offre doit être faite, en raison de la législation en valeurs mobilières applicable ou des exigences de la bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A; et (ii) l'offre ne doit pas être faite simultanément à une offre de rachat visant des actions de catégorie B qui est identique à l'offre de rachat visant des actions de catégorie A et qui n'est assortie d'aucune autre condition, hormis le droit de ne pas prendre en livraison les actions déposées et de ne pas en régler le prix si aucune action n'est rachetée dans le cadre de l'offre visant les actions de catégorie A. Le droit de conversion ne prend pas effet dans certaines circonstances énumérées dans l'acte constitutif de la Société, notamment la livraison préalable à l'agent des transferts de la Société et au secrétaire de la Société d'un certificat signé par au moins un actionnaire qui est propriétaire de plus de 50 % des actions de catégorie A en circulation au moment en cause.

En fonction du nombre d'actions émises et en circulation au 27 janvier 2020, les actions de catégorie B représentaient environ 94,9 % du nombre total d'actions émises et en circulation de la Société (soit 48,18 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de Orca) et les actions de catégorie A représentaient environ 5,1 % du nombre total d'actions émises et en circulation de la Société (soit 51,82 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de Orca).

3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE

Le conseil d'administration estime que le rachat d'actions de catégorie B est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Il permet à la Société de remettre un capital d'un maximum de 50 000 000 \$ CA aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions, ce qui accroîtra la participation des actionnaires qui choisissent de ne pas répondre à l'offre.

Lorsque l'offre aura été réalisée, la Société disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour poursuivre ses affaires et ses activités courantes. L'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ni de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible.

Le 27 janvier 2020, on comptait 32 557 185 actions de catégorie B et 1 750 567 actions de catégorie A émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 22,4 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ CA (soit le prix minimal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre) ou environ 19,4 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ CA (soit le prix maximal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre). Si elle est souscrite intégralement, l'offre aura pour effet de faire augmenter la participation de chaque actionnaire qui ne dépose aucune action en réponse à l'offre de 28,9 % si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ CA (soit le prix minimal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre) ou de 24,1 % si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ CA (soit le prix maximal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre).

En date du 27 janvier 2020, Shaymar Limited (« **Shaymar** ») détenait 59,5 % du total des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B. Dans l'hypothèse où l'offre est souscrite intégralement et où la totalité des 1,7 million d'actions de catégorie B que Shaymar a l'intention de déposer en réponse à l'offre sont prises en livraison, l'offre aurait pour effet de faire passer les droits de vote de Shaymar à 64,4 % du total des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ CA (soit le prix minimal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre), ou à 63,3 % du total des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ CA (soit le prix maximal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre). De plus, toute réduction proportionnelle qui serait appliquée à la prise de livraison des actions de Shaymar aurait pour incidence de faire augmenter davantage la quote-part de ses droits de vote.

Les actions de catégorie B acquises par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à la Société, aux personnes agissant conjointement ou de concert avec la Société, aux personnes participant au contrôle de la Société ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec celles-ci de réaliser l'acquisition ou de présenter ou conclure une convention, un engagement ou une entente visant l'acquisition, de réaliser la vente ou de présenter ou conclure une convention, un engagement ou une entente visant la vente d'actions de catégorie B, ou de titres pouvant être convertis en actions de catégorie B (notamment des actions de catégorie A), à compter du jour de l'annonce de l'intention de présenter l'offre jusqu'à la date d'expiration. En outre, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à la Société, aux personnes agissant conjointement ou de concert avec la Société, aux personnes participant au contrôle de la Société ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec des personnes participant au contrôle de la Société d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions de catégorie B, d'une autre façon que dans le cadre de l'offre, pendant une période commençant à la date d'expiration et se terminant à la fin du 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration, sauf, dans le cas d'acquisitions réalisées après la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions réalisées dans le cours normal des activités sur un marché organisé et que certaines conditions ont été remplies ou de toute autre façon permise par les lois applicables.

Sous réserve des lois applicables, la Société pourra racheter dans l'avenir des actions de catégorie B supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, par voie d'offres publiques de rachat ou de toute autre façon. De tels rachats pourront être effectués selon les mêmes modalités que celles de l'offre ou selon des modalités qui sont plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Toute opération de rachat éventuelle réalisée par la Société dépendra de nombreux facteurs, dont le cours des actions de catégorie B, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'offre, la conjoncture économique générale et la conjoncture du marché boursier.

Contexte de l'offre

L'offre est le résultat d'un examen approfondi des possibilités qui s'offrent à la Société afin de maximiser la valeur pour les actionnaires. Le texte qui suit est un résumé de la conjoncture politique et commerciale et de la situation sur les marchés dans lesquels Orca exerce ses activités, dont le comité spécial et le conseil d'administration ont tenu compte dans leurs délibérations, ainsi que des principaux événements qui ont entraîné la mise sur pied du comité spécial, à la conclusion du processus d'examen stratégique de Orca et à l'offre.

Conjoncture politique et commerciale et situation sur les marchés

Les principaux actifs d'exploitation de Orca consistent en une participation dans une entente de partage de la production (une « **entente de partage de la production** ») intervenue avec la Tanzanian Production Development Corporation (la « **TPDC** ») et le gouvernement de la Tanzanie (le « **gouvernement de la Tanzanie** ») en République-Unie de Tanzanie. L'entente de partage de la production vise la production et la commercialisation de volumes de gaz dans la zone de permis de forage de développement Songo Songo située au large des côtes de la Tanzanie.

Bien que la Tanzanie soit un pays pacifique où règne une stabilité politique et qu'elle soit un leader régionale de l'Afrique de l'Est, des préoccupations subsistent à l'égard des perspectives à long terme d'investissement direct étranger dans le pays en raison des politiques récemment adoptées par le gouvernement. Par exemple, le gouvernement de la Tanzanie a adopté une série de lois qui régissent le secteur des ressources naturelles en Tanzanie, qui, entre autres, visent à révoquer le droit des investisseurs étrangers de recourir à une procédure

d'arbitrage international et à conférer au parlement de la Tanzanie le droit unilatéral de réécrire les contrats dont les modalités sont réputées iniques sans être tenu de les soumettre à l'examen ou à la surveillance des tribunaux de la Tanzanie. Ces initiatives ainsi que d'autres initiatives du gouvernement de la Tanzanie ont créé un cadre commercial difficile dans lequel Orca exerce ses activités et continue d'investir.

Malgré ce cadre difficile, on s'attend à ce que la demande à l'égard du gaz naturel de Orca demeure forte jusqu'à l'expiration de l'entente de partage de la production le 11 octobre 2026 et à ce qu'elle augmente avec l'ajout d'une capacité de production alimentée au gaz supplémentaire et avec l'augmentation de la consommation du secteur industriel existant en Tanzanie. Depuis le quatrième trimestre de 2018, la Société transporte et vend du gaz par l'intermédiaire de l'infrastructure gazière nationale (l'« **infrastructure gazière nationale** »), dont la construction a été achevée récemment, ce qui a permis à la Société d'augmenter considérablement ses volumes de gaz transportés. En juin 2019, PanAfrican Energy Tanzania Limited (« **PAET** ») a achevé l'installation d'une unité de réfrigération au sein de l'usine de traitement du gaz de Songas Limited (« **Songas** »). L'ajout de l'unité de réfrigération a permis d'augmenter à 95 Mpi³/j les volumes de gaz pouvant être transportés du champ vers Dar es-Salaam par l'intermédiaire des installations de Songas. Le 29 mai 2019, Orca a annoncé que PAET avait conclu un nouveau contrat de vente de gaz à long terme avec la TPDC visant l'approvisionnement d'un volume maximal de 20 Mpi³/j de gaz naturel à l'infrastructure gazière nationale, où le gaz sera traité et transporté vers Dar es-Salaam, principalement à des fins de production d'énergie.

Des résultats d'exploitation et des résultats financiers solides, ainsi que le versement par Tanzania Electric Supply Company Limited (TANESCO) de paiements excédentaires sur les ventes facturées à terme échu ont permis à Orca de se constituer une réserve de liquidités à compter de 2018 et de la maintenir en 2019. Au 31 décembre 2018, les espèces et quasi-espèces, les placements dans des obligations à court terme et le fonds de roulement de Orca s'élevaient respectivement à 64,7 millions de dollars américains, 66,8 millions de dollars américains et 84,2 millions de dollars américains.

À compter de février 2019, Swala Oil & Gas (Tanzania) PLC (« **Swala** ») a présenté une série de propositions non contraignantes relatives à une opération qui donnerait lieu à l'acquisition de Orca par Swala. Le 31 mai 2019, Orca a annoncé que le conseil d'administration avait rejeté à l'unanimité la dernière proposition d'acquisition de Orca présentée par Swala. Orca a été informée du fait que Swala discutait des modalités de ses propositions avec certains actionnaires et avait décidé de publier un communiqué afin de rendre publiques les modalités des propositions et l'avis du conseil d'administration à l'égard de celles-ci afin de s'assurer qu'elles soient largement diffusées au sein du marché.

En 2019, la Société a commencé à mettre sur pied son équipe et à accroître ses capacités de développement de l'entreprise et a évalué plusieurs occasions de placement à l'extérieur de la Tanzanie.

Durant cette période, le conseil d'administration a discuté des propositions de Swala avec plusieurs actionnaires importants et a recueilli leur opinion relativement à l'orientation future de Orca et de ses besoins prioritaires en matière de répartition du capital. Bon nombre de ces actionnaires ont recommandé au conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour que Orca donne suite aux propositions de Swala ou qu'elle rembourse une tranche importante de ses liquidités excédentaires aux actionnaires, ou les deux.

Le 29 mai 2019, le conseil d'administration a nommé M^{me} Linda Beal et M. Jay Lyons au sein du conseil d'administration.

Le 10 juin 2019, Orca a annoncé le lancement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **ORCN** »), qui a débuté le 14 juin 2019, et qui visait le rachat d'un maximum de 1,0 million d'actions de catégorie B.

Processus d'examen stratégique

En raison des impondérables inhérents aux activités de la Société exercées en Tanzanie, à la situation de trésorerie de la Société, aux efforts de Swala pour réaliser l'opération avec Orca et aux avis opposés de certains actionnaires importants de Orca et d'autres parties prenantes de la Société, le conseil d'administration a déterminé qu'il était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires que le conseil d'administration constitue un comité spécial composé d'administrateurs indépendants (le « **comité spécial** ») afin d'étudier les solutions de rechange stratégiques qui s'offrent à la Société pour maximiser la valeur pour les actionnaires.

Le 25 juillet 2019, le conseil d'administration a constitué le comité spécial, qui était initialement composé de M^{me} Linda Beal et de M. Jay Lyons. Le conseil d'administration a chargé le comité spécial d'étudier les solutions de rechange stratégiques qui s'offrent à la Société pour maximiser la valeur pour les actionnaires, parmi lesquelles on compte une offre publique de rachat importante, l'inscription sur le marché secondaire des actions de la Société à la cote d'une autre bourse de valeurs, la restructuration du capital-actions de la Société, le reclassement des actions de la Société en circulation, de même que l'acquisition de la Société ou un arrangement, une fusion ou un regroupement d'entreprises avec une autre société qui donnerait lieu à une diversification des actifs ou des territoires et créerait un marché plus vaste et plus liquide pour la négociation des titres de l'entité issue du regroupement. Dans l'exercice de ses responsabilités, le comité spécial a reçu le vaste mandat d'examiner toute autre question qui, selon lui, était pertinente à l'exercice de ses responsabilités, de réaliser les enquêtes et de prendre les mesures qui, à son avis, étaient nécessaires ou souhaitables pour l'exercice irréprochable de ses responsabilités et de déterminer, à son entière appréciation, si les responsabilités qui lui incombait dans le cadre de son mandat ont été exercées et ont pris fin ainsi que le moment où elles l'ont été.

Afin de l'aider à remplir son mandat, le comité spécial a retenu les services de Burnet, Duckworth & Palmer LLP (« **BD&P** »), les conseillers juridiques de Orca, en qualité de conseillers juridiques principaux, ainsi que d'autres cabinets d'avocats situés aux îles Vierges britanniques, aux États-Unis et en Tanzanie afin d'obtenir des conseils juridiques sur les questions pertinentes au mandat du comité spécial. Le comité spécial a également retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), une société membre de RBC Marchés des Capitaux, à titre de conseiller financier dans le cadre du processus de recherche de solutions de rechange stratégiques par le comité spécial.

Le 3 septembre 2019, le conseil d'administration a nommé M. David W. Ross au poste de président du conseil d'administration, puis a nommé M^{me} Frannie Leautier, M. Ebbie Haan et M^{me} Carole Wainaina au conseil d'administration, après quoi MM. William Smith et Glenn Gradeen ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur. Parallèlement à sa nomination au conseil d'administration, le conseil d'administration a nommé M. Haan à titre de membre du comité spécial.

Le 17 octobre 2019, la Société a retenu les services de Canaccord afin qu'elle rédige et qu'elle fournisse un avis sur la liquidité, à la demande éventuelle du comité spécial.

Le 18 octobre 2019, Orca a annoncé la réalisation de l'ORCN. Dans le cadre de l'ORCN, Orca a racheté 933 028 actions de catégorie B au prix moyen pondéré de 6,43 \$ CA chacune, pour une contrepartie totale d'environ 6,0 millions de dollars canadiens.

Du 5 septembre 2019 au 27 novembre 2019, le comité spécial s'est réuni en personne et par téléphone à 26 reprises pour discuter des solutions de rechange éventuelles que pourrait réaliser la Société et les examiner. Dans l'intervalle, RBC a entrepris, en collaboration avec la direction, les conseillers financiers et les sources de financement de Swala, d'étudier les modalités et le plan présentés dans la proposition de Swala et elle a rendu compte des conclusions de ces réunions au comité spécial de façon régulière. Dans le cadre de son évaluation, le comité spécial a établi, de concert avec ses conseillers financiers et juridiques, que l'inscription sur le marché secondaire des actions de la Société à la cote d'une autre bourse de valeurs, la restructuration du capital-actions de la Société, le reclassement des actions de la Société en circulation, de même que l'acquisition de la Société n'étaient pas possible pour le moment, n'étaient pas susceptibles d'améliorer la valeur pour les actionnaires ou encore n'étaient pas dans l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires à ce moment.

Après avoir évalué et écarté certaines possibilités qu'il avait été chargé d'étudier, le comité spécial a concentré son évaluation des possibilités sur le remboursement de capital aux actionnaires et, de concert avec la direction de Orca, la mise au point d'une nouvelle stratégie pour la Société qui miserait sur le fait de devenir l'un des principaux développeurs et exploitants de ressources de gaz naturel destinées à la consommation intérieure en Afrique. À cet égard, la direction de Orca, sous la direction et la supervision du comité spécial, a évalué différentes occasions d'investissement éventuelles.

Au cours de la semaine du 25 novembre 2019, M^{me} Beal et M. Lyons ont recueilli les avis de plusieurs actionnaires importants sur l'orientation stratégique de Orca et ses priorités en matière d'affectation du capital.

Le 26 novembre 2019, le comité spécial s'est réuni avec ses conseillers et avec la direction de Orca afin d'étudier l'examen par le comité spécial et la RBC des possibilités pour la Société et d'en discuter.

Le 27 novembre 2019, le comité spécial et ses conseillers ont rencontré le conseil d'administration afin de présenter les résultats de l'examen du comité spécial. M^{me} Beal et M. Lyons ont fait un compte rendu au conseil d'administration de leurs discussions avec certains actionnaires importants. Les occasions, les risques et les impondérables inhérents à la nouvelle stratégie proposée pour la Société ont été abordés. À la suite de ces discussions, il a été décidé que le comité spécial et le conseil d'administration se réuniraient de nouveau en présence de la direction de Orca afin d'étudier et d'évaluer, entre autres, la nouvelle stratégie proposée pour la Société.

Le comité spécial et le conseil d'administration se sont réunis de nouveau en présence de la direction de Orca les 18 et 20 décembre 2019, respectivement, pour discuter d'une offre publique de rachat importante et d'une nouvelle orientation stratégique pour la Société. Lors de cette réunion, le conseil d'administration et la direction ont revu leur position à l'égard de la nouvelle orientation stratégique et des occasions de placement éventuelles à l'étude, après quoi le conseil d'administration a autorisé la direction, ainsi que les conseillers juridiques et financiers de la Société, à rédiger la version définitive des modalités et des conditions et des documents relatifs à une offre publique de rachat importante aux fins d'examen par le comité spécial et d'étude par le conseil d'administration.

Le 17 janvier 2020, le comité spécial et ses conseillers juridiques ont rencontré Canaccord afin de comprendre les questions de fait qui justifient l'utilisation par Orca de la « dispense relative au marché liquide » en vertu du Règlement 61-101 de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable à un projet d'offre publique de rachat importante et de discuter de l'avis initial de Canaccord à ce moment. Lors de cette rencontre, le comité spécial a également examiné l'énoncé de la position stratégique rédigé par la direction et en a discuté, puis a convenu de recommander au conseil d'administration d'approuver la proposition.

Le 23 janvier 2020, le comité spécial et le conseil d'administration se sont réunis afin de recevoir les recommandations du comité spécial et les avis de ses conseillers juridiques et financiers. Le conseil d'administration, sur recommandation du comité spécial, et après avoir étudié avec soin les solutions de rechange, et après avoir demandé l'avis des conseillers financiers et juridiques de Orca, a déterminé à l'unanimité qu'il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires que la Société continue d'exercer ses activités de façon indépendante, dans l'objectif d'améliorer la valeur pour ses actionnaires tout en adoptant une approche équilibrée qui miserait notamment sur les éléments suivants :

- a) le remboursement des liquidités conservées aux actionnaires sous forme de rachats d'actions ou de versements de dividendes;
- b) la maximisation continue de la valeur et la monétisation des droits de la Société liés à l'aménagement du champ de gaz naturel Songo Songo situé en Tanzanie;
- c) le réinvestissement stratégique grâce à la compétence fondamentale de la Société, qui est de développer une entreprise intégrée et durable dans le secteur du gaz naturel en Afrique qui générera des rendements avantageux.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration a été informé de l'intention de Shaymar de déposer 1,7 million d'actions de catégorie B en réponse à l'offre. Le conseil d'administration, sur recommandation du comité spécial, après avoir étudié avec soin les modalités proposées de l'offre, et après avoir demandé conseil aux conseillers financiers et juridiques de Orca, a ensuite approuvé à l'unanimité les modalités proposées de l'offre (sauf en ce qui concerne M. David W. Ross, qui s'est abstenu de voter à l'égard de l'offre), puis a approuvé à l'unanimité les projets de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie. L'approbation du conseil d'administration a été donnée sous réserve de l'approbation définitive des projets de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, ainsi que du prix et des autres modalités telles qu'elles auront été établies par un comité du conseil d'administration (le « **comité chargé de l'offre** ») composé de MM. Jay Lyons et Nigel Friend, en vertu des pouvoirs et des paramètres qui leur auront été conférés par le conseil d'administration.

Pour évaluer l'offre et conclure qu'elle serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires, le comité spécial et le conseil d'administration ont étudié attentivement un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) la fourchette des récents cours des actions de catégorie B n'est pas jugée entièrement représentative de la valeur des activités de la Société et de ses perspectives et, par conséquent, le rachat des actions de catégorie B constitue un investissement intéressant et représente une utilisation appropriée et souhaitable des fonds disponibles;
- b) après la prise d'effet de l'offre, la Société disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour poursuivre ses affaires et ses activités courantes. L'offre ne devrait pas empêcher Orca de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ni de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible;
- c) les avis de plusieurs actionnaires importants, dont Shaymar (en consultation avec M. Ross en sa qualité de protecteur de W. David Lyons (2008) Settlement), selon lesquels Orca devrait distribuer une tranche considérable de ses liquidités excédentaires à ses actionnaires;
- d) la réalisation de l'ORCN indique que de nombreux actionnaires souhaitaient obtenir de la liquidité;
- e) l'offre donne l'occasion aux actionnaires de réaliser la valeur de la totalité ou d'une partie de leur investissement dans la Société;
- f) le dépôt d'actions de catégorie B en réponse à l'offre est facultatif; cette possibilité est offerte à tous les actionnaires, lesquels sont libres d'accepter ou de refuser l'offre;
- g) les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions de catégorie B en réponse à l'offre peuvent le faire en faisant un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat;
- h) les intentions déclarées de Shaymar de déposer 1,7 million d'actions de catégorie B en réponse à l'offre et les répercussions qui en découleront;
- i) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de catégorie B de vendre ces actions de catégorie B pour une contrepartie en espèces sans payer les frais d'opération habituels liés aux ventes sur le marché;
- j) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions de catégorie B en réponse à l'offre;
- k) la participation dans la Société des actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions de catégorie B en réponse à l'offre augmentera si la Société rachète les actions de catégorie B dans le cadre de l'offre;
- l) l'avis relatif à l'offre du conseiller financier de la Société, à savoir RBC;
- m) l'avis sur la liquidité de Canaccord quant à la liquidité du marché pour la négociation des actions de catégorie B au moment de l'annonce publique de l'offre et après la réalisation de l'offre;
- n) le fait qu'il est raisonnable de conclure, exclusivement en fonction de l'avis sur la liquidité, qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, il y aura, pour les porteurs d'actions de catégorie B qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait au moment où l'offre a été présentée (veuillez vous reporter à la rubrique « *Liquidité du marché* » ci-dessous).

Le sommaire qui précède des facteurs pris en compte par le comité spécial et le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Compte tenu de la diversité des facteurs et de la quantité de renseignements pris en compte au moment de prendre la décision de présenter l'offre, le comité spécial et le conseil d'administration ont jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou une pondération aux facteurs examinés.

Le 27 janvier 2020, le comité chargé de l'offre a examiné l'avis sur la liquidité, tel qu'il figure à l'annexe A, et, avec son conseiller financier, a examiné les modalités possibles de l'offre et, après cet examen, MM. Lyons et Friend ont déterminé la fourchette de prix précise et les modalités définitives de l'offre et ont approuvé le modèle de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie.

Ni Orca, ni son comité spécial, ni son conseil d'administration ne fait de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre, quant à savoir si les actionnaires devraient choisir un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat ou quant au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels les actionnaires devraient déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs conseillers financiers et juridiques et leurs conseillers en placement et en fiscalité avant de décider de déposer des actions en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, avant de décider du nombre d'actions à déposer ainsi que du prix ou des prix auxquels les déposer. Se reporter à la rubrique 12 de la présente note d'information, « Incidences fiscales ».

Malgré ce qui précède, avant de décider de déposer ou de ne pas déposer des actions en réponse à l'offre, les actionnaires devraient étudier attentivement les risques liés aux activités de la Société, notamment ceux qui sont décrits dans la déclaration de changement important de la Société datée du 24 janvier 2020, dont un exemplaire est affiché sur le site Web de la Société, à l'adresse www.orcaexploration.com, et sous son profil d'émetteur à l'adresse www.sedar.com, de même que les risques et les impondérables qui ont une incidence sur les activités de Orca, tels qu'ils sont décrits à l'occasion dans les autres documents déposés de façon périodique par la Société auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada.

Liquidité du marché

Au 27 janvier 2020, 32 557 185 actions de catégorie B étaient émises et en circulation, dont 27 115 825 actions de catégorie B constituaient les titres détenus par le public, compte non tenu des actions de catégorie B détenues en propriété véritable par des « personnes apparentées » de la Société, ou sur lesquelles de telles personnes exercent une emprise ou un contrôle, et des actions de catégorie B qui ne sont pas « librement négociables » (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 61-101) (les « **titres détenus par le public** »). Le nombre maximal d'actions de catégorie B que la Société offre de racheter dans le cadre de l'offre si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ CA (soit le prix minimal par action de catégorie B dans le cadre de l'offre) représente environ 23,6 % des actions de catégorie B en circulation au 27 janvier 2020. Si la Société rachète ce nombre maximal d'actions de catégorie B, on comptera approximativement 24 864 878 actions de catégorie B en circulation après la réalisation de l'offre (en présumant, à cette fin, qu'aucune action de catégorie A n'aura été convertie et prise en livraison dans le cadre de l'offre).

Orca s'est prévalu de la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101 qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle pour l'offre. Par conséquent, les exigences en matière d'évaluation des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes qui s'appliquent généralement aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'offre.

Il existe un « marché liquide », au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101, pour les actions de catégorie B à la date de la réalisation de l'offre pour les motifs suivants :

- a) il existe un marché organisé pour la négociation des actions de catégorie B (par exemple la TSXV);
- b) Orca a obtenu de Canaccord l'avis sur la liquidité conformément à l'alinéa 1.2(1)(b) du Règlement 61-101 qui confirme l'existence, à la date de l'avis sur la liquidité, soit la date de l'annonce publique de l'offre, d'un marché liquide pour la négociation des actions de catégorie B. En raison du nombre maximal d'actions de catégorie B pouvant être rachetées dans le cadre de l'offre et des autres facteurs à considérer qui figurent dans l'avis sur la liquidité, l'avis sur la

liquidité prévoit également que, à la date de l'avis sur la liquidité, soit la date de l'offre, il est raisonnable de conclure qu'il existera, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, un marché pour les porteurs d'actions de catégorie B qui n'auront pas participé à l'offre qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Un exemplaire de l'avis sur la liquidité est joint à l'annexe A des présentes.

Par conséquent, les exigences en matière d'évaluation des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes qui s'appliquent aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

Information au sujet de Canaccord

Mission de Canaccord

Canaccord a été officiellement mandatée par le comité spécial aux termes d'une convention intervenue entre la Société et Canaccord datée du 17 octobre 2019 (la « **lettre de mission** »). Les modalités de la lettre de mission prévoient que Canaccord touchera des honoraires fixes pour la rédaction et la remise de l'avis sur la liquidité, dont aucune tranche n'est liée à la réalisation ou à la réussite de l'offre ou de la matérialisation des conclusions de l'avis sur la liquidité, et malgré la possibilité que l'avis sur la liquidité pourrait être modifié, mis à jour ou retiré ultérieurement conformément à la lettre de mission. De plus, Canaccord se verra rembourser les frais raisonnables qu'elle aura engagés et sera indemnisée par la Société dans certaines circonstances. Le conseil d'administration ne croit pas que la rémunération versée en contrepartie des services fournis compromet de quelque façon que ce soit l'indépendance de Canaccord.

Compétence de Canaccord

Le conseil d'administration a déterminé que Canaccord était qualifiée pour produire l'avis sur la liquidité. Le comité spécial a choisi Canaccord en raison de ses compétences, de son expertise et de sa réputation ainsi que de ses connaissances des activités et des affaires de Orca. Canaccord est une banque d'investissement indépendante qui offre un large éventail de services liés au financement d'entreprises, aux fusions et acquisitions, à la restructuration financière, aux ventes et à la négociation de titres ainsi qu'à la recherche sur les titres. Canaccord compte des professionnels et des bureaux à l'échelle du Canada ainsi qu'aux États-Unis, en Europe, en Australie et en Chine. L'avis sur la liquidité est celui de Canaccord et un comité formé de ses directeurs généraux, qui ont tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissements et d'avis sur la liquidité, l'a examiné et en a approuvé la publication sur le plan de la forme et du fond. L'avis sur la liquidité ne constitue pas une recommandation, à l'intention de quelque actionnaire que ce soit, de déposer ou de s'abstenir de déposer des actions en réponse à l'offre. Les actionnaires devraient lire intégralement l'avis sur la liquidité. Se reporter à l'annexe A de la présente note d'information.

Indépendance de Canaccord

Le conseil d'administration a établi que Canaccord était indépendante de Orca au sens du Règlement 61-101, en fonction des questions en matière d'indépendance précisées dans l'avis sur la liquidité et des questions suivantes :

- a) ni Canaccord ni aucune entité membre du même groupe qu'elle n'est un initié visé de la Société, n'est une entité membre du même groupe que la Société, ni n'est une entité qui a des liens avec la Société ni une personne participant au contrôle (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 61-101) (chacune, une « **personne intéressée** »). Ni Canaccord ni aucun membre du même groupe qu'elle n'a agi comme chef de file ou cochef de file ni n'a fourni des services d'évaluation ou de conseils financiers à une personne intéressée au cours des deux dernières années, sauf aux termes de la lettre de mission, ni n'a détenu d'intérêt financier important dans une opération mettant en cause une personne intéressée. Ni Canaccord ni aucun des membres du même groupe qu'elle ne détient un intérêt financier important dans la réalisation de l'offre;
- b) Canaccord agit comme négociant et courtier, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur tous les marchés des capitaux principaux et, à ce titre, elle pourrait avoir eu ou pourrait avoir dans l'avenir des positions sur les actions ou d'autres titres de la Société ou de l'une ou l'autre des personnes avec lesquelles elle a des liens ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe et elle pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer des opérations pour le compte de ces sociétés ou de

clients contre rémunération. À titre de courtier en placement, Canaccord exerce des activités de recherche sur des titres et pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients à l'égard de questions de placement, notamment sur la Société ou sur l'offre. Il est possible, dans le cours normal des activités, que certains employés de Canaccord soient actuellement propriétaires, ou aient été auparavant propriétaires, de titres de la Société.

Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

Orca est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, et les actions de catégorie B sont inscrites à la cote de la TSXV. Orca estime que le rachat d'actions de catégorie B dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans un territoire au Canada ni (ii) la radiation des actions de catégorie B de la cote de la TSXV. Veuillez vous reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* ».

4. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont respectivement inscrites à la cote de la TSXV sous les symboles « **ORC.A** » et « **ORC.B** ».

Actions de catégorie A inscrites à la cote de la TSXV

En août 2019, 100 actions de catégorie A ont été négociées au prix de 7,00 \$ chacune. Aucune autre action de catégorie A n'a été négociée pendant la période de 6 mois terminée le 27 janvier 2020.

Actions de catégorie B inscrites à la cote de la TSXV

Le tableau suivant présente les cours de clôture mensuels plafond et plancher des actions de catégorie B ainsi que le volume total de négociation des actions de catégorie B, tel qu'affichés par la TSXV pour le semestre terminé le 27 janvier 2020 :

Mois	Plafond (\$ CA) ¹⁾	Plancher (\$ CA) ¹⁾	Volume total
2019			
Juillet	6,280	6,000	206 220
Août	6,790	6,250	550 093
Septembre	6,660	6,200	501 750
Octobre	6,640	6,140	197 042
Novembre	6,300	6,000	102 965
Décembre	6,300	6,000	51 161
2020			
Du 1 ^{er} au 27 janvier	6,600	6,140	457 196

Note :

1) Les données sur le cours de l'action correspondent au cours de l'action non rajusté, tel qu'il a été fourni par TMX Datalinx.

Le 23 janvier 2020, dernier jour de bourse complet ayant précédé la date de l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre, le cours de clôture des actions de catégorie B à la TSXV était de 6,20 \$ CA. Le 27 janvier 2020, dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique par Orca de la fourchette de prix offerte dans le cadre de l'offre, le cours de clôture des actions de catégorie B à la TSXV était de 6,46 \$ CA.

Les actionnaires sont priés d'obtenir les cours du marché en vigueur des actions de catégorie B.

5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Le 18 janvier 2018, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende en espèces de 0,60 \$ CA par action pour les porteurs de ses actions de catégorie A et de catégorie B. Le dividende a été versé le 7 février 2018 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 janvier 2018.

Le 22 janvier 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende en espèces de 0,05 \$ CA par action pour les porteurs de ses actions de catégorie A et de catégorie B. Le dividende a été versé le 30 avril 2019 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 mars 2019.

Le 26 juin 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende en espèces de 0,06 \$ CA par action pour les porteurs de ses actions de catégorie A et de catégorie B. Le dividende a été versé le 31 juillet 2019 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 30 juin 2019.

Le 17 septembre 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende en espèces de 0,06 \$ CA par action pour les porteurs de ses actions de catégorie A et de catégorie B. Le dividende a été versé le 31 octobre 2019 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2019.

Le 28 novembre 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende en espèces de 0,06 \$ CA par action pour les porteurs de ses actions de catégorie A et de catégorie B. Le dividende sera versé le 31 janvier 2020 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 décembre 2019.

La Société prévoit adopter au cours du premier semestre de 2020 une politique en matière de dividendes qui prévoira le versement de dividendes réguliers dont le montant sera établi une fois par année et elle évaluera à l'occasion la possibilité de procéder à un remboursement de capital progressif à l'intention des actionnaires en fonction du rendement des occasions d'investissement disponibles. Toute décision de verser des dividendes supplémentaires sur les actions sera soumise à l'appréciation du conseil d'administration et pourrait dépendre de différents facteurs, notamment les résultats de la Société, sa situation financière, ses besoins financiers et toute autre condition existante au moment pertinent, telle que la satisfaction des critères de solvabilité imposés à la Société par les lois sur les sociétés par actions applicables. Le montant réel, la date de déclaration, la date de clôture des registres et la date de versement des dividendes sont à l'appréciation du conseil d'administration.

6. RACHATS ANTÉRIEURS D'ACTIONS

À l'exception du rachat d'actions de catégorie B effectué dans le cadre de l'ORCN de la Société décrite ci-dessous, la Société n'a racheté aucun de ses titres au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de l'offre.

Le 10 juin 2019, la TSXV a autorisé Orca à racheter jusqu'à 1,0 million d'actions de catégorie B dans le cadre de l'ORCN pour la période de douze mois qui a commencé le 14 juin 2019 et qui prendra fin le 14 juin 2020. Entre le 24 juin 2019 et le 17 octobre 2019, Orca a acheté aux fins d'annulation 933 028 actions de catégorie B, à un prix moyen pondéré de 6,43 \$ CA par action de catégorie B pour une contrepartie globale d'environ 6,0 millions de dollars. Les achats réalisés dans le cadre de l'ORCN ont été faits sur le marché ouvert de la TSXV ou d'autres bourses et d'autres systèmes de négociation parallèle.

7. DISTRIBUTIONS ET VENTES ANTÉRIEURES DE TITRES PAR ORCA

Au cours des cinq (5) années qui ont précédé la date de l'offre, aucun titre de Orca n'a été vendu ni distribué par la Société.

8. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Intérêt des administrateurs et des dirigeants

Sauf indication contraire dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs et de ses dirigeants, aucune des personnes qui ont des liens avec l'émetteur ni aucun des membres du même groupe que l'émetteur, aucune des personnes qui ont des liens avec un initié de l'émetteur ni aucun des membres du même groupe

qu'un initié de l'émetteur, aucun des initiés de l'émetteur qui ne sont pas des administrateurs ou des dirigeants ni aucune personne agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur n'est partie à un contrat, à un arrangement ou à une entente, officiel ou non, conclu avec un actionnaire relativement à l'offre, directement ou indirectement, ou conclu avec une autre personne physique ou morale relativement à des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre; aucun contrat ni aucun arrangement n'a été conclu ni n'est projeté entre la Société et l'un ou l'autre de ses administrateurs ou de ses dirigeants; et aucun versement d'un paiement ni aucun octroi d'un autre avantage n'est proposé à titre d'indemnité de cessation d'emploi ou advenant la démission ou le maintien en poste d'un administrateur ou d'un dirigeant si l'offre porte fruit.

Sauf indication contraire dans l'offre ou dans toute autre communication publique, ni la Société ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs et de ses dirigeants n'a actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération commerciale extraordinaire visant la Société ou qui entraîneraient une telle opération, notamment une « opération de transformation en société fermée », une fusion, une restructuration, la vente ou le transfert d'un nombre important des actifs de la Société ou des actifs de l'une ou l'autre des filiales de la Société (bien que Orca puisse, à l'occasion, considérer différentes possibilités d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle du conseil d'administration de la Société ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de la dette ou des capitaux de la Société, tout autre changement important dans ses affaires ou sa structure d'entreprise, toute modification importante apportée à son acte constitutif et ses statuts constitutifs, toute mesure qui pourrait faire en sorte que les actions de catégorie B soient radiées de la cote de la TSXV ou toute mesure de nature semblable aux mesures susmentionnées.

Propriété des titres de Orca

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, le tableau suivant indique, au 27 janvier 2020, le nombre de titres de la Société détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels un contrôle ou une emprise est exercé, par chaque administrateur et chaque dirigeant de la Société qui est propriétaire d'actions ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur des actions à cette date, et, après enquête raisonnable, par chaque initié de la Société (hormis ses administrateurs et ses dirigeants) et par les personnes qui ont des liens avec de tels initiés et les membres de leur groupe respectif, par chaque personne qui a des liens avec la Société ou qui est membre de son groupe et par chaque personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec la Société dans le cadre de l'offre.

Nom	Lien avec la Société	Nombre d'actions de catégorie A	Pourcentage des actions de catégorie A	Nombre d'actions de catégorie B	Pourcentage des actions de catégorie B	Pourcentage des actions en circulation
Nigel A. Friend	Chef de la direction et membre du conseil	NÉANT	NÉANT	15 900	<0,01 %	<0,01 %
Jay C. Lyons	Membre du conseil	50	<0,1 %	NÉANT	NÉANT	<0,1 %
Blaine Karst	Chef des finances	NÉANT	NÉANT	33 000	0,1 %	0,1 %
Shaymar Limited	Actionnaire	1 741 975	99,51 %	5 392 460	16,56 %	20,80 %

Notes :

- 1) Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, aucun administrateur ni aucun dirigeant de Orca n'était le propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur des actions au 27 janvier 2020.
- 2) En plus des titres indiqués ci-dessus, les administrateurs et les dirigeants de Orca détiennent globalement 1 438 000 droits à la plus-value d'actions (les « DPVA ») et 109 200 unités d'actions incessibles (les « UAI »), qui ont été émis dans le cadre du régime incitatif à long terme de la Société. Les DPVA et les UAI sont réglés en espèces et aucune action n'est émise dans le cadre de l'exercice de DPVA ou d'UAI.

9. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

Acceptation de l'offre

Shaymar a informé la Société qu'elle déposera 1,7 million d'actions de catégorie B en réponse à l'offre.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucun des administrateurs ni aucun des dirigeants de la Société n'a l'intention de déposer des actions en réponse à l'offre.

Les intentions de Shaymar, des administrateurs et des dirigeants de la Société et des personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens ou qui font partie de leur groupe respectif, tel qu'il est décrit ci-dessus, pourraient changer ou, sous réserve du respect des lois applicables, des actions pourraient être vendues à la TSXV pendant la durée de l'offre si la situation de ces personnes venait à changer.

Engagements relatifs à l'acquisition d'actions de catégorie B

Orca n'a conclu aucune convention ni aucune entente et elle n'a pris aucun engagement visant l'acquisition de titres de la Société autrement que dans le cadre de l'offre ou de la présente note d'information. À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont le nom est mentionné à la rubrique 8 de la présente note d'information, « *Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Orca* » n'a pris d'engagement, ni conclu d'entente ou de convention relativement à l'acquisition de titres de la Société.

Avantages de l'offre

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune personne physique ou morale dont le nom est mentionné à la rubrique 8 de la présente note d'information, « *Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Orca* » ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, à l'exception du prix de rachat pour les actions de catégorie B rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre et des avantages offerts aux actionnaires qui participent ou non à l'offre. Veuillez vous reporter à la rubrique 3 de la présente note d'information, « *Objet et effet de l'offre* ».

Conventions, engagements ou ententes avec les actionnaires

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre ou dans la présente note d'information, aucune convention, aucun engagement ni aucune entente n'a été conclu ou proposé formellement ou informellement entre la Société et les porteurs de titres de la Société relativement à l'offre.

10. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Sous réserve de ce qui est décrit ou mentionné dans l'offre ou de toute autre communication publique, la Société n'a connaissance d'aucun projet, d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société.

11. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête raisonnable, aucune « évaluation antérieure » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) relative à la Société n'a été faite dans les 24 mois précédant la date des présentes. Sauf tel qu'il est indiqué dans la présente note d'information, aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions de catégorie B ou se rapportant de toute autre façon à l'offre n'a été reçue par la Société au cours de la période de 24 mois ayant précédé le 28 janvier 2020 (la date à laquelle le lancement de l'offre a été annoncé publiquement).

Tel qu'il est indiqué à la rubrique 3 de la note d'information, « *Objet et effet de l'offre – Contexte de l'offre* », depuis février 2019, Swala a présenté différentes versions d'une proposition non contraignante visant l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation. Le 15 juin 2019, Swala a présenté au conseil d'administration la dernière version de sa proposition non contraignante visant l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Orca (la « **proposition** »), laquelle offrait l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) 8,25 \$ CA par action, déduction faite des dividendes, des distributions ou des paiements extraordinaires versés par Orca du 15 juin 2019 à la clôture;
- b) 7,75 \$ CA par action, déduction faite des dividendes, des distributions ou des paiements extraordinaires versés par Orca du 15 juin 2019 à la clôture, et une action ordinaire de Swala pour chaque action.

La proposition envisageait que (i) le prix de 50 % des actions serait réglé en espèces conformément à l'option a) ci-dessus, et que (ii) le prix de 50 % des actions serait réglé par une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires de Swala, et les actionnaires qui auraient choisi l'option b) ci-dessus détiendraient au total environ 15 % des actions de Swala à la clôture.

Dans le cadre du processus d'examen stratégique et de concert avec ses conseillers juridiques et financiers, le comité spécial a examiné attentivement la proposition. Le conseiller financier de Orca a communiqué avec la direction, les conseillers financiers et les sources de financement de Swala afin de comprendre les détails et le plan présentés dans la proposition. Par suite de cet examen, le comité spécial a déterminé, et le conseil d'administration a convenu, que la proposition ne constituait pas une base sur laquelle s'appuyer pour poursuivre les échanges avec Swala. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au communiqué de Orca daté du 24 janvier 2020, qui peut être consulté sur le site Web de Orca, à l'adresse www.orcaexploration.com et sous le profil d'émetteur de Orca, à l'adresse www.sedar.com.

12. INCIDENCES FISCALES

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le cabinet BD&P a indiqué à la Société que le texte qui suit décrit certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui découlent généralement, à la date des présentes, de la disposition d'actions de catégorie B (y compris les actions de catégorie B qui seront acquises dans le cadre du dépôt et de l'échange d'actions de catégorie A) dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant la modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées, ni qu'elles le seront sous leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications législatives ou des changements dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation, par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, et il ne prévoit aucune telle modification. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont décrites dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire (i) qui est une « institution financière »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (iv) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou qui a recours à un « mécanisme de transfert de dividendes » relativement aux actions de catégorie B; ou (vi) à l'égard duquel la Société est ou est réputée être une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions de catégorie B à l'exercice d'une option d'achat d'actions qui lui avait été octroyée à titre d'employé et qui procède à leur disposition dans le cadre de l'offre. Un tel actionnaire est prié de consulter ses conseillers en fiscalité au sujet de sa situation particulière.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles. Le présent résumé ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire précis et il ne doit pas être interprété en ce sens. Il n'y est fait aucune déclaration quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un actionnaire précis. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions de catégorie B doivent être libellés en dollars canadiens. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les actions de catégorie B seront inscrites, à tout moment pertinent, à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSXV) et l'hypothèse selon laquelle Orca sera un non-résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé vise l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt et d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, (i) est ou est réputé être un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Orca et n'est pas membre du même groupe que Orca, (iii) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt et (iv) détient ses actions de catégorie B à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions de catégorie B seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident s'il ne les détient pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Échange d'actions de catégorie A contre des actions de catégorie B

L'actionnaire résident qui reçoit les actions de catégorie B en échange d'actions de catégorie A dans le cadre de l'offre ne réalisera pas un gain en capital (ni ne subira une perte en capital) par suite de l'échange. L'actionnaire résident sera réputé avoir cédé de telles actions de catégorie A pour un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté total de ces actions de catégorie A pour l'actionnaire résident déterminé immédiatement avant l'échange, et il sera réputé avoir acquis les actions de catégorie B à un coût global correspondant au prix de base rajusté des actions de catégorie A. La moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie B détenues par cet actionnaire résident à titre d'immobilisations servira à déterminer le prix de base rajusté de chaque action de catégorie B détenue par cet actionnaire résident à titre d'immobilisation.

Disposition d'actions de catégorie B

L'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition dans le cadre de l'offre d'un nombre d'actions de catégorie B correspondant à l'écart du produit de disposition des actions de catégorie B par rapport au prix de base rajusté pour l'actionnaire résident de ces actions de catégorie B, majoré des frais raisonnables liés à la disposition. Le traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) est décrit ci-dessous à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un actionnaire résident au cours d'une année d'imposition devra être compris dans le calcul du revenu de l'actionnaire résident pour l'année en cause, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un actionnaire résident au cours d'une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours de l'année en cause. L'actionnaire résident peut habituellement déduire les pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été subies des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

L'actionnaire résident qui, pendant toute l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer, en plus de l'impôt normalement payable en vertu de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur une tranche de son revenu de placement, dont les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier, y compris certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Non-résidents du Canada

La présente partie du résumé vise l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt et d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, (i) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada, (ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions de catégorie B dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas de lien de dépendance avec Orca et n'est pas membre du même groupe que Orca, et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger (un « **actionnaire non résident** »).

Échange d'actions de catégorie A contre des actions de catégorie B

L'actionnaire non résident qui échange des actions de catégorie A contre des actions de catégorie B ne sera habituellement pas imposé au Canada à l'égard de cet échange sauf si les actions de catégorie A constituent, ou sont réputées constituer, des biens canadiens imposables pour l'actionnaire non résident au moment de la disposition et l'actionnaire non résident ne peut bénéficier d'une exonération d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal applicable. Se reporter ci-dessous à la rubrique « *Non-résidents du Canada – Disposition d'actions de catégorie B* ». Si les actions de catégorie A constituent des biens canadiens imposables pour un actionnaire non résident et que l'actionnaire non résident ne peut bénéficier d'une exonération d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal applicable, l'actionnaire non résident se verra habituellement imposé de la même façon au Canada qu'un actionnaire résident, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Résidents du Canada – Échange d'actions de catégorie A contre des actions de catégorie B* ».

Disposition d'actions de catégorie B

La disposition d'actions de catégorie B par un actionnaire non résident ne sera pas imposable en vertu de la Loi de l'impôt sauf si, au moment de la disposition, ces actions de catégorie B constituent des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'actionnaire non résident et qu'il est impossible de bénéficier d'une exonération d'impôt en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

En présumant que les actions seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSXV) au moment de la disposition, les actions de catégorie B ne constitueront habituellement pas des biens canadiens imposables pour l'actionnaire non résident au moment en cause à moins qu'à tout moment au cours de la période de 60 mois ayant pris fin à ce moment, (i) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie d'actions de la Société appartenaient à l'une ou l'autre des personnes suivantes ou à une combinaison de ces personnes : A) l'actionnaire non résident et B) des personnes avec lesquelles l'actionnaire non résident avait un lien de dépendance (au sens donné à ce terme pour l'application de la Loi de l'impôt), et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était tirée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions n'étaient pas des biens canadiens imposables au moment en cause et dans lesquelles des participations n'étaient pas des biens canadiens imposables à ce moment), de biens réels ou immeubles situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers, d'options, de participations ou de droits civils dans l'un ou l'autre de ces biens ou de ces avoirs ou encore d'une combinaison de ces biens ou de ces avoirs, qu'ils existent ou non.

13. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Orca n'a connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis d'ordre réglementaire important pour l'exercice des activités de la Société sur lequel l'acquisition d'actions de catégorie B par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, d'aucune approbation ni d'aucune autre mesure d'un gouvernement, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental ou administratif ou d'une autorité ou d'un organisme de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins d'acquisition d'actions de catégorie B par la Société dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. Si une telle approbation ou toute autre mesure est requise, la Société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou de prendre cette mesure. Orca n'est pas en mesure de prévoir si elle devra reporter l'acceptation aux fins de règlement des actions de catégorie B déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation sera obtenue ou que cette mesure sera prise, si elle s'avère nécessaire, ni que l'obtention de cette approbation ou la prise de cette mesure ne sera pas assortie de conditions importantes ou que le défaut d'obtenir une telle approbation ou de prendre une telle mesure n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

La Société s'est prévaluée de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. Par conséquent, les exigences en matière d'évaluation des autorités en valeurs mobilières canadiennes qui s'appliquent généralement aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'offre.

14. PROVENANCE DES FONDS

La Société prévoit financer le rachat des actions de catégorie B dans le cadre de l'offre, y compris tous les frais connexes, au moyen des liquidités disponibles.

15. DÉPOSITAIRE

Orca a nommé Société de fiducie AST à titre de dépositaire et l'a notamment chargée : a) de recevoir les certificats attestant les actions et les lettres d'envoi connexes déposés dans le cadre de l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* »; c) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par la Société en paiement des actions de catégorie B acquises par la Société dans le cadre de l'offre; et d) à titre de mandataire des actionnaires ayant valablement déposé leurs actions, de remettre aux actionnaires ayant valablement déposé leurs actions ces fonds et de les convertir au besoin en dollars américains si l'actionnaire déposant a choisi de recevoir le paiement du prix de rachat de ses actions de catégorie B en dollars américains. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres prête-noms des actionnaires de transmettre les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions. Le dépositaire n'est pas un membre du même groupe que la Société et il agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société.

16. FRAIS

Orca prévoit engager des frais d'environ 800 000 \$ CA dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de consultation, les frais pris en charge par RBC, par Canaccord et par Société de fiducie AST, ainsi que les frais juridiques, les frais de traduction, les frais comptables, les honoraires de l'agent des transferts et les frais liés aux services d'impression.

Orca ne paiera pas d'honoraires ni de frais ou de commissions de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'actions de catégorie B en réponse à l'offre. Sur demande adressée à la Société, les courtiers en valeurs mobilières, les banques commerciales et les sociétés de fiducie seront remboursés pour les frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés pour transmettre les documents à leurs clients.

17. DROITS PRÉVUS PAR LA LOI AU CANADA

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives des provinces et des territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 28 janvier 2020

Le conseil d'administration de Orca Exploration Group Inc. a approuvé le contenu de l'offre de rachat et de la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe, datées du 28 janvier 2020, de même que leur envoi aux actionnaires. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(Signé) *NIGEL FRIEND*
Nigel Friend

Chef de la direction

(Signé) *BLAINE KARST*
Blaine Karst

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

(Signé) *DAVID ROSS*
David Ross

Membre du conseil

(Signé) *JAY LYONS*
Jay Lyons

Membre du conseil

CONSENTEMENT DE CORPORATION CANACCORD GENUITY

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration de Orca Exploration Group Inc.

Nous consentons à l'ajout de notre avis sur la liquidité daté du 28 janvier 2020 à l'annexe A de la note d'information datée du 28 janvier 2020, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inscription de notre nom et à la mention de notre avis sur la liquidité sur la page couverture de la note d'information, dans la rubrique « *Certaines conditions de l'offre* » de l'offre, et dans les rubriques « *Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché* », « *Objet et effet de l'offre – Information au sujet de Canaccord* » et « *Frais* » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité a été donné en date du 28 janvier 2020 et il demeure soumis aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y figurent. Nous ne donnons notre consentement qu'à l'intention des administrateurs de Orca Exploration Group Inc., et aucune autre personne n'aura le droit de se fier à notre avis.

Le 28 janvier 2020

(Signé) Corporation Canaccord Genuity
Corporation Canaccord Genuity

CONSENTEMENT DE BURNET, DUCKWORTH & PALMER LLP

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration de Orca Exploration Group Inc.

Nous consentons à l'inscription de notre nom dans la note d'information datée du 28 janvier 2020 et à la mention de notre avis à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales fédérales canadiennes* » de cette note d'information.

Le 28 janvier 2020

(Signé) Burnet, Duckworth & Palmer LLP

Burnet, Duckworth & Palmer LLP

ANNEXE A
AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE CORPORATION CANACCORD GENUITY

Voir ci-joint.

Le 28 janvier 2020

Orca Exploration Group Inc.
a/s PanAfrican Energy Tanzania
Oyster Plaza Building, 5th Floor
Haile Selassie Road, C.P. 80139
Dar es-Salaam, Tanzanie

À l'intention du conseil d'administration,

Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord Genuity** », « **nous** », « **notre** » ou « **nous** ») croit savoir que Orca Exploration Group Inc. (la « **Société** ») a l'intention de présenter une offre publique de rachat importante (l'« **offre publique de rachat importante** ») en vue de racheter une tranche des actions avec droit de vote subalterne de catégorie B (les « **actions de catégorie B** ») de la Société d'une valeur maximale de 50 millions de dollars dans le cadre d'une vente à l'enchère au rabais modifiée à un prix d'au moins 6,50 \$ par action de catégorie B et d'au plus 7,50 \$ par action de catégorie B. Les porteurs d'actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** » et, avec les actions de catégorie B, les « **actions** ») de la Société seront autorisés à prendre part à l'offre publique de rachat importante en déposant leurs actions de catégorie A en réponse à celle-ci, et les actions de catégorie A prises en livraison par la Société seront converties en actions de catégorie B selon un ratio de un pour un immédiatement avant la prise de livraison.

Canaccord Genuity croit savoir que Shaymar Limited (« **Shaymar** ») détient 1 741 975 actions de catégorie A et 5 392 460 actions de catégorie B, ce qui représente globalement environ 99,51 % et 16,56 % de la totalité des actions de catégorie A et des actions de catégorie B émises et en circulation à la date des présentes, respectivement. Nous croyons savoir que Shaymar a informé la Société qu'elle avait l'intention de déposer 1,7 million d'actions de catégorie B en réponse à l'offre publique de rachat importante. Canaccord Genuity croit également savoir que les modalités et les conditions de l'offre publique de rachat importante figureront dans l'offre de rachat et la note d'information qui seront datées du 28 janvier 2020 (l'« **offre de rachat** ») et postés aux porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B, accompagnés de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie connexes, dans le cadre de l'offre publique de rachat importante. Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis qui sont utilisés ou définis dans l'offre de rachat auront le sens qui leur est donné dans l'offre de rachat.

Les services de Canaccord Genuity ont été retenus par un comité spécial composé d'administrateurs indépendants (le « **comité spécial** ») de la Société pour rédiger et remettre au conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») un avis écrit (l'« **avis** »), conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), indiquant, à la date des présentes, (i) s'il existe un « marché liquide » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) pour les actions de catégorie B, et (ii) s'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante conformément à ses modalités, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions de catégorie B en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché tout aussi liquide que celui qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a sollicité l'avis de Canaccord Genuity pour justifier le fait de se prévaloir d'une dispense de l'exigence d'obtenir une évaluation officielle relative aux actions de catégorie B en vertu du Règlement 61-101.

Canaccord Genuity a été officiellement mandatée par le comité spécial aux termes d'une convention intervenue en date du 17 octobre 2019 entre la Société et Canaccord Genuity (la « **lettre de mission** »). Les modalités de la lettre de mission prévoient que Canaccord Genuity touchera pour la rédaction et la remise de l'avis, des honoraires fixes, dont aucune tranche n'est liée à la réalisation ou à la réussite de l'offre publique de rachat importante ou de la matérialisation des conclusions de l'avis, et malgré la possibilité que l'avis puisse être modifié, mis à jour ou retiré ultérieurement conformément à la lettre de mission. De plus, Canaccord Genuity se verra rembourser les frais raisonnables qu'elle aura engagés et sera indemnisée par la Société dans certaines circonstances. Canaccord Genuity consent à ce qui suit : (i) l'inclusion du texte intégral de l'avis et d'un résumé de celui-ci, d'une teneur que Canaccord Genuity juge acceptable, dans l'offre de rachat qui doit être postée aux porteurs d'actions, ainsi qu'au dépôt de cet avis, au besoin, par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou des organismes de réglementation analogues au Canada; et (ii) la mention de l'avis et un résumé de celui-ci, d'une teneur que Canaccord Genuity juge acceptable, dans le communiqué publié par la Société relativement à l'offre publique de rachat importante.

Liens entre les personnes intéressées

Ni Canaccord Genuity ni aucun membre du même groupe qu'elle n'est un « initié visé » de la Société, n'est une « entité membre du même groupe » que la Société, ni n'est une « entité qui a des liens » avec la Société (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 61-101), ni une personne participant au contrôle de la Société (collectivement, les « **personnes intéressées** »).

Ni Canaccord Genuity ni aucun membre du même groupe qu'elle n'a agi comme chef de file ou cochef de file ni n'a fourni des services d'évaluation ou de conseils financiers à une personne intéressée au cours des deux dernières années, sauf aux termes de la lettre de mission, ni n'a détenu d'intérêt financier important dans une opération mettant en cause une personne intéressée. Ni Canaccord Genuity ni aucun des membres du même groupe qu'elle ne détient un intérêt financier important dans la réalisation de l'offre publique de rachat importante. La rémunération fixe payable à Canaccord Genuity aux termes de la lettre de mission ne dépend pas, en totalité ou en partie, d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui donnent à Canaccord Genuity un incitatif financier selon les conclusions arrêtées dans l'avis ou de l'issue de l'offre publique de rachat importante.

Canaccord Genuity agit comme négociant et courtier, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur tous les marchés des capitaux principaux et, à ce titre, elle pourrait avoir eu ou pourrait avoir dans l'avenir des positions sur les actions ou d'autres titres de la Société ou de l'une ou l'autre des personnes avec lesquelles elle a des liens ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe et elle pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer des opérations pour le compte de ces sociétés ou de clients contre rémunération. À titre de courtier en placement, Canaccord Genuity exerce des activités de recherche sur des titres et pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients à l'égard de questions de placement, notamment sur la Société ou sur l'offre publique de rachat importante. Il est possible, dans le cours normal des activités, que certains employés de Canaccord Genuity soient actuellement propriétaires, ou aient été auparavant propriétaires, de titres de la Société.

Compétences de Corporation Canaccord Genuity

Canaccord Genuity est une banque d'investissement indépendante qui offre un large éventail de services liés au financement d'entreprises, aux fusions et acquisitions, à la restructuration financière, aux ventes et à la négociation de titres ainsi qu'à la recherche sur les titres. Canaccord Genuity compte des professionnels et des bureaux à l'échelle du Canada ainsi qu'aux États-Unis, en Europe, en Australie et en Chine. L'avis exprimé dans les présentes est celui de Canaccord Genuity et un comité formé de ses

directeurs généraux, qui ont tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissements et d'avis sur la liquidité, l'a examiné et a approuvé la publication des présentes sur le plan de la forme et du fond.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis, nous avons notamment examiné les éléments suivants et nous nous y sommes fiés ou nous y avons participé :

1. un projet de l'offre de rachat datée du 27 janvier 2020 (le « **projet d'offre de rachat** »);
2. la négociation, le volume des opérations et les cours antérieurs des actions de catégorie B à la Bourse de croissance TSX et sur d'autres marchés parallèles à la cote desquels les actions de catégorie B sont négociées à l'occasion, selon ce que nous avons jugé nécessaire pour fournir notre avis;
3. les activités et le volume de négociation des titres de participation d'autres entités inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX et dont les titres ont été négociés à la Bourse de croissance TSX, selon ce que nous avons jugé nécessaire pour fournir notre avis;
4. les données relatives à la distribution et à la propriété des actions des actions de catégorie B, dans la mesure où l'information a été rendue publique ou nous a été fournie par la Société;
5. le nombre d'actions de catégorie B émises et en circulation;
6. le nombre d'actions de catégorie B que la Société projette de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat importante comparativement au nombre total d'actions de catégorie B émises et en circulation;
7. les données publiques relatives à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B;
8. la définition de « marché liquide », telle qu'elle figure dans le Règlement 61-101, et certains autres paramètres figurant dans le Règlement 61-101;
9. certaines offres publiques de rachat antérieures jugées pertinentes;
10. des discussions avec les membres de la haute direction de la Société;
11. d'autres renseignements, notamment les renseignements relatifs à l'entreprise, au secteur et aux marchés financiers, ainsi que des enquêtes et des analyses considérées nécessaires ou adéquates dans les circonstances.

Hypothèses et réserves

L'avis est fondé sur les hypothèses suivantes et établi sous réserve des restrictions indiquées ci-dessous.

Avec le consentement du conseil et tel qu'il est prévu dans la lettre de mission, Canaccord Genuity s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la fidélité de la présentation de toutes les données financières et à d'autres informations, d'autres données, d'autres conseils, d'autres avis ou d'autres déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société et de leurs experts-conseils et de leurs conseillers (collectivement, les « **renseignements** »). Le présent avis est donné sous réserve de

l'intégralité, de l'exactitude et de la présentation fidèle des renseignements. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et à l'exception de ce qui est expressément décrit dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle des renseignements.

Les hauts dirigeants de la Société ont déclaré à Canaccord Genuity, dans une attestation qui lui a été remise en date des présentes, notamment, que (i) les renseignements déposés sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, tels qu'ils peuvent être modifiés ou complétés à l'occasion, et les renseignements fournis verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société ou en présence d'un dirigeant ou d'un employé de la Société ou encore par écrit par la Société, par l'un ou l'autre des membres de son groupe (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou par leurs représentants ou leurs conseillers respectifs, aux fins de la rédaction de l'avis, étaient à la date indiquée à Canaccord Genuity et sont, ou dans le cas de renseignements antérieurs, étaient, à la date de leur rédaction, complets, véridiques et exacts à tous les égards importants et ne contenaient ni ne contiennent aucun énoncé faux d'un fait important et n'omettaient ni n'omettent de déclarer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour que ces renseignements ou un énoncé qui s'y trouve ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles les renseignements ont été donnés à Canaccord Genuity et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été donnés à Canaccord Genuity, sauf pour ce qui a été communiqué par écrit à Canaccord Genuity, il n'y a eu aucun changement important ou changement dans des faits importants, notamment d'ordre financier, qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant important pour l'avis.

Dans le cadre de la rédaction du présent avis, Canaccord Genuity a posé plusieurs hypothèses, notamment que l'offre publique de rachat importante sera réalisée conformément aux modalités et sous réserve des conditions du projet d'offre de rachat et essentiellement conformément à l'échéancier indiqué dans le projet d'offre de rachat, sans renoncer à des modalités ou à des conditions importantes et sans modifier de telles modalités ou de telles conditions, qu'il ne se produira aucun changement important dans la propriété des actions de catégorie B, sauf pour ce qui est des changements qui résulteront de l'offre publique de rachat importante, et que les renseignements donnés dans le projet d'offre de rachat relativement à la Société, à ses filiales et aux membres de son groupe ainsi que relativement à l'offre publique de rachat importante sont exacts à tous égards importants. Dans le cadre de la rédaction de son avis, Canaccord Genuity ne communique aucun avis quant à la possibilité que les conditions de l'offre publique de rachat importante soient remplies ou fassent l'objet d'une renonciation ni quant à la possibilité que l'offre publique de rachat importante soit réalisée conformément à l'échéancier indiqué dans le projet d'offre de rachat.

Dans le cadre de la rédaction de son avis, Canaccord Genuity a exclu de son examen la négociation et le volume des opérations sur les actions de catégorie B dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société réalisée le 18 octobre 2019.

L'avis est fourni en fonction de facteurs qui ont une incidence sur la Société et les actions de catégorie B à la date des présentes, tels qu'ils ont été présentés dans les renseignements, à savoir l'état des marchés des valeurs mobilières, la conjoncture économique, financière et commerciale générale à la date des présentes et des situations d'ordre financier ou d'un autre ordre.

Le présent avis est destiné au conseil et il est interdit à quiconque n'est pas membre du conseil de l'utiliser ou de l'invoquer sans le consentement écrit préalable exprès de Canaccord Genuity. L'avis ne constitue pas une recommandation à l'intention du conseil quant à la question de savoir si la Société devrait donner suite à l'offre publique de rachat importante.

Le présent avis est donné en date des présentes et Canaccord Genuity décline tout engagement ou toute obligation d'aviser quiconque d'un changement dans un fait ou une question qui est susceptible d'avoir un effet sur le présent avis dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourrait lui être signalé après la date des présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important relatif aux faits ou aux questions ayant une incidence sur l'avis après la date des présentes, si Canaccord Genuity est mise au courant d'un fait important, d'une question importante ou d'un changement important qui ne lui a pas été communiqué avant la date des présentes ou si la déclaration d'un tel changement important relatif à un fait ou à une question ayant une incidence sur l'avis n'est pas normalement approuvé par Canaccord Genuity, Canaccord Genuity se réserve le droit de modifier ou de retirer son avis, sans toutefois être tenue de le faire.

Canaccord Genuity estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de ne retenir que des parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses collectivement pourrait donner un portrait trompeur du processus qui sous-tend l'avis. Élaborer un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une importance indue soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier. L'avis ne doit pas être interprété comme une recommandation à l'intention d'un porteur d'actions de déposer ses actions en réponse à l'offre publique de rachat importante ni comme un avis d'un point de vue financier portant sur la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre publique de rachat importante ou comme une évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs.

Pour les besoins du présent avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 61-101.

Conclusion

En fonction et sous réserve du texte qui précède, y compris d'autres questions jugées pertinentes par Canaccord Genuity, Canaccord Genuity est d'avis qu'à la date des présentes (i) il existe un marché liquide pour la négociation des actions de catégorie B et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante conformément à ses modalités, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions de catégorie B en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché tout aussi liquide que celui qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

CORPORATION CANACCORD GENUITY



Neil Duffy
Managing Director, Investment Banking

La lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie, les certificats d'actions et les autres documents exigés doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre intermédiaire au dépositaire à l'une de ses adresses postales indiquées ci-dessous. Toute autre question ou toute autre demande peut être soumise au dépositaire à l'adresse électronique, au numéro de télécopieur et au numéro de téléphone indiqués ci-dessous.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Société de fiducie AST (Canada)

Par courrier (sauf par courrier recommandé)

C. P. 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4
À l'attention de : Corporate Actions

En mains propres, par messenger ou par courrier recommandé

1 Toronto Street, bureau 1200
Toronto (Ontario) M5C 2V6
À l'attention de : Corporate Actions

Téléphone (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1-416-682-3860
Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-800-387-0825
Courriel : inquiries@astfinancial.com

LA REMISE DE LA LETTRE D'ENVOI À UNE AUTRE ADRESSE QUE CELLE QUI EST INDIQUÉE CI-DESSUS NE CONSTITUERA PAS UNE REMISE VALABLE AU DÉPOSITAIRE.

Les questions ou les demandes de renseignements relatives à l'offre doivent être transmises au dépositaire aux adresses et aux numéros de téléphone susmentionnés. Pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre, les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre intermédiaire. D'autres exemplaires de l'offre de rachat et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Les photocopies signées à la main de la lettre d'envoi seront acceptées.